



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Doha, 12-19 avril 2015

Guide de discussion

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions de fond inscrites à l'ordre du jour du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	7
Point 3 de l'ordre du jour Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale et stratégies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable	7
Point 4 de l'ordre du jour Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée	14
Point 5 de l'ordre du jour Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate	21
Point 6 de l'ordre du jour Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale	25
III. Ateliers organisés pendant le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	32
Atelier 1. Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et régis par le principe de responsabilité: expériences et enseignements tirés de l'action menée pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants	32
Atelier 2. Traite des personnes et trafic de migrants: succès remportés et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite	38



Atelier 3.	Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale	42
Atelier 4.	Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés	47

I. Introduction

A. Historique

1. Le présent guide de discussion a été établi en application de la résolution 67/184 de l'Assemblée générale, datée du 20 décembre 2012, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires et du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2014.

2. Également dans la résolution 67/184, l'Assemblée générale a décidé que le thème principal du treizième Congrès serait le suivant: "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public".

3. Dans la même résolution, l'Assemblée a en outre approuvé pour le treizième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, finalisé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session:

1. Ouverture du Congrès.
 2. Questions d'organisation.
 3. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale et stratégies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable.
 4. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée.
 5. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate.
 6. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale.
 7. Adoption du rapport du Congrès.
4. L'Assemblée a également décidé que les questions ci-après seraient examinées lors des ateliers dans le cadre du treizième Congrès:
- a) Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants;
 - b) Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite;

c) Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale;

d) Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés.

B. Aspects de fond

5. Le fait que la criminalité entrave le développement et menace le maintien de l'état de droit est reconnu depuis longtemps (voir résolution 46/152 de l'Assemblée générale). Il est largement accepté que promouvoir l'état de droit dans un pays contribue à son développement général. Dans la récente Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), les États Membres ont souligné que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforcent mutuellement et que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme de développement pour l'après-2015. Pour la première fois, les États Membres ont considéré que toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, étaient tenues de respecter les lois justes et équitables et avaient droit sans distinction à l'égalité de protection de la loi. La Déclaration couvrait divers aspects du débat actuel sur l'état de droit: l'importance d'une magistrature indépendante, les systèmes de justice informelle, la justice transitionnelle, les mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, et le commerce international. Dans la Déclaration, les États Membres ont également réaffirmé que l'état de droit était indispensable pour préserver la paix et la sécurité, ainsi que pour promouvoir le développement durable et le respect des droits de l'homme.

6. De plus, l'état de droit, qui, de par sa nature, est un principe de gouvernance à multiveaux, sera un thème central dans le contexte de la consultation thématique mondiale sur la gouvernance et le cadre post-2015 (voir www.worldwewant2015.org/governance).

7. Dans ce contexte, le système de justice pénale se dégage de plus en plus clairement comme l'un des piliers centraux de l'état de droit, tandis que son rôle dans le renforcement de la sécurité est incontestable. Ceci est également dû au fait que le monde a changé – et continue de changer – de manière significative à un rythme sans précédent, rapide et dans au moins trois directions principales: premièrement, des formes de criminalité nouvelles et sophistiquées sont apparues, qui exigent des interventions de justice pénale plus efficaces; deuxièmement, l'évolution constante de l'environnement social, culturel et économique impose de nouveaux défis aux services de justice pénale et aux services de détection et de répression et modifie radicalement la manière d'aborder la criminalité traditionnelle et ses incidences; et troisièmement, la diffusion des technologies modernes de l'information et de la communication ainsi que le caractère de plus en plus souvent transnational des activités criminelles connexes offrent de multiples possibilités nouvelles de commettre de nouveaux types de criminalité.

8. Compte tenu de ce qui précède, la communauté d'aide au développement a progressivement pris conscience que la promotion efficace de l'état de droit passait

par la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces. Le débat sur la question a atteint une étape décisive, avec une compréhension croissante de la nécessité de répondre aux besoins du système de justice pénale dans une perspective globale durable. Deux principales considérations ont guidé le débat: la mise en place concrète du système de justice pénale en tant que pilier central de l'architecture de l'état de droit; et la prise de conscience du rôle essentiel d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace pour le développement. On a mis en avant la nécessité d'adopter une approche globale de la réforme des systèmes de justice pénale, ainsi que d'assurer la cohérence en ce qui concerne la réforme de la justice pénale, et de renforcer les capacités de la justice pénale pour faire face aux formes nouvelles et sophistiquées de criminalité.

9. Le treizième Congrès marquera le sixième anniversaire des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Depuis plus d'un demi-siècle, les congrès ont contribué à l'élaboration de politiques internationales et nationales et à la promotion d'idées et d'approches originales pour aborder les questions complexes qui sont au cœur de l'une des principales institutions de l'État moderne: le système de justice pénale (A/CONF.203/15).

10. Aussi, se tenant à l'aube de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme international de développement pour l'après-2015, le treizième Congrès offre une occasion unique de mettre sur le devant de la scène le rôle que joue le système de justice pénale dans la promotion de l'état de droit à l'appui du développement durable (voir résolution 67/186 de l'Assemblée générale). Le Congrès est idéalement placé pour réaliser ces objectifs, pour les raisons suivantes:

a) La nature inhérente du Congrès en tant que seule grande conférence des Nations Unies dans son domaine, réunissant le plus grand nombre et le plus large éventail de décideurs et de spécialistes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que des parlementaires, des experts issus du monde universitaire venant à titre individuel, des représentants de la société civile et des médias;

b) L'importance et l'intérêt politiques qui en découlent dans le domaine de l'élaboration, à l'échelle internationale, de normes et de politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale;

c) Le thème général du treizième Congrès, ainsi que son ordre du jour provisoire très complet, fixé par l'Assemblée générale, couvrant un large éventail de questions de prévention du crime et de justice pénale et, en tant que tel, capable de faire avancer le débat politique sur l'importance de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

11. Les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale touchent tous les aspects du développement, notamment ses dimensions économiques, sociales et environnementales, ainsi que sa durabilité. Par exemple, la corruption et les autres infractions économiques entravent considérablement la mobilisation et l'affectation rationnelles des ressources, car elles détournent de leurs fins celles destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable (résolution 65/1 de l'Assemblée générale, par. 52). Les groupes criminels organisés se livrent à la traite des personnes, au trafic de drogues et d'armes à feu et à d'autres formes de criminalité à l'échelle mondiale, dont certaines ont un impact important sur l'environnement. Il est

reconnu que la criminalité organisée représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États (résolution 20/4 de la Commission). Pour relever ces défis, les États Membres ont besoin d'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace et de stratégies de prévention du crime contribuant au développement économique et social durable¹.

12. À la reprise de sa vingt et unième session, en décembre 2012, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a apporté au Conseil économique et social sa contribution au programme international de développement pour l'après-2015 (E/CN.7/2012/CRP.11-E/CN.15/2012/CRP.9 et Corr.1). Le treizième Congrès offre à la communauté internationale une occasion idéale de faire le point sur le rôle de la prévention du crime et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des progrès réalisés pour établir le programme international de développement pour l'après-2015, le Congrès devrait se pencher sur les moyens particuliers liés à la prévention du crime et à la justice pénale qui permettraient de faire face aux problèmes sociaux et économiques et de promouvoir l'état de droit. Cette approche permettrait éventuellement de recenser les nouvelles lacunes et obstacles concrets et d'explorer les moyens de les surmonter. Les efforts déployés à cet effet pourraient ouvrir la voie à une approche stratégique plus cohérente et globale pour ce qui est d'établir des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ou encore de rétablir ou de renforcer les systèmes existants. Ces systèmes pourraient servir de cadre et fournir une base solide à la fourniture de l'assistance technique et à la formation sur la justice pénale.

C. Aspects procéduraux

13. Dans sa résolution 67/184, l'Assemblée générale a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès comprendrait un débat de haut niveau, auquel les États seraient invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple, par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, et que les représentants auraient la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès; a en outre décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendrait des recommandations reflétant les délibérations des participants au débat de haut niveau, les discussions sur les points de l'ordre du jour et les échanges de vues au sein des ateliers; et a instamment prié les participants aux réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l'action à soumettre à l'examen de ce dernier.

14. Il y a lieu de rappeler dans ce contexte qu'aux termes de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, les congrès des Nations Unies, en leur qualité d'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doivent constituer une instance pour:

¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale et résolution 2002/13 du Conseil économique et social.

- a) Un échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant à titre individuel différentes professions et disciplines;
- b) Un échange de données d'expérience concernant la recherche, les législations et la formulation des politiques;
- c) L'identification des nouvelles tendances et des problèmes naissants en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- d) La fourniture d'avis et d'observations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet des questions que leur soumet celle-ci;
- e) La formulation de suggestions, à l'intention de la Commission, touchant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail.

II. Questions de fond inscrites à l'ordre du jour du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Point 3 de l'ordre du jour. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale et stratégies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable

A. Historique

15. Les liens entre l'état de droit², la paix et la sécurité, et le développement sont à présent internationalement reconnus. Dans la Déclaration de la Réunion de haut

² Le Secrétaire général définit l'état de droit (S/2004/616, par. 6) comme suit:

Un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

Comme l'a en outre souligné le Secrétaire général (A/66/749, par. 4):

Au niveau national, l'état de droit est au cœur du contrat social conclu entre l'État et les individus relevant de sa compétence. C'est grâce à ce principe que la justice imprègne la société à tous les niveaux. L'état de droit garantit la protection de tous les droits de l'homme sans exception, donne aux citoyens comme aux non-citoyens des voies légitimes de recours contre les abus de pouvoir, et permet le règlement pacifique et équitable des différends. L'état de droit est assuré par des institutions nationales qui peuvent élaborer et faire appliquer des lois claires et publiques et qui assurent la fourniture de services

niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres ont déclaré:

Nous sommes convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, [...] et nous sommes de ce fait convaincus que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme international de développement pour l'après-2015.

Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 65/230, les États Membres ont reconnu que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain se renforçaient mutuellement.

16. Dans les discussions sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le cadre de développement pour l'après-2015, un certain nombre de propositions ont été faites concernant l'inclusion d'un objectif de sécurité dans le nouveau cadre. L'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015 a identifié la paix et la sécurité comme étant un nouveau défi et proposé de définir les objectifs du programme de développement pour l'après-2015 selon quatre dimensions fortement interdépendantes: développement économique inclusif, développement social inclusif, respect de l'environnement et paix et sécurité, et de les fonder sur trois principes fondamentaux: respect des droits de l'homme, égalité et viabilité. Le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Busan (République de Corée) du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011, a approuvé le New Deal pour l'engagement dans les États fragiles recommandé par le Groupe g7+³ et élaboré par l'entremise du forum du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'État. La sécurité (Établir et renforcer la sécurité des personnes) et la justice (Remédier aux injustices et accroître l'accès des personnes à la justice) figurent parmi les cinq objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'État du New Deal, que les partenaires s'engagent à utiliser comme une base importante pour progresser vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et pour guider leur travail dans les États fragiles et en conflit. Dans le contexte du New Deal, le Groupe g7+ a entrepris de travailler à un examen approfondi des objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'État dans le cadre du développement post-OMD au-delà de 2015. En outre, la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement (A/63/494) et d'autres partenaires ont

publics justes, équitables et responsables à tous sur un pied d'égalité. Le renforcement de l'état de droit favorise la création d'un environnement propice au développement humain durable mais aussi à la protection et à l'autonomisation des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (personnes déplacées, apatrides, réfugiés, migrants).

³ Le Groupe g7+ est un mécanisme international que les pays peuvent s'approprier et diriger, qui permet de suivre, de rendre compte et d'attirer l'attention sur les défis uniques auxquels les États fragiles font face (www.g7plus.org/). Il est composé des pays suivants: Afghanistan, Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste (Présidence) et Togo.

fermement plaidé en faveur de l'inclusion, dans le nouveau cadre de développement, d'objectifs liés à la réduction et à la prévention de la violence armée⁴.

17. Selon les estimations, 1,5 milliard d'êtres humains vivent dans des États fragiles, des pays touchés par un conflit ou des zones où sévit la violence criminelle organisée. De nouvelles menaces – criminalité organisée et trafics, troubles civils dus aux chocs économiques mondiaux, terrorisme – se sont ajoutées aux préoccupations suscitées par les guerres conventionnelles entre États et au sein des pays. Le message fondamental est qu'il est crucial de renforcer les institutions légitimes et la gouvernance pour assurer la sécurité des citoyens, la justice et l'emploi et rompre ainsi l'enchaînement des cycles de violence⁵.

18. Dans sa résolution 66/181, l'Assemblée générale a recommandé que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité. Une méthode globale prend en compte les multiples dimensions de la criminalité et de la victimisation dans un pays, notamment la criminalité transnationale, et se fonde sur une évaluation en profondeur réalisée avec des outils tels que les enquêtes de victimisation et les statistiques de la criminalité. Une telle méthode fait également participer toutes les institutions concernées et la société civile, et comprend des mesures visant à répondre aux besoins de groupes particuliers de délinquants ou de victimes. Les méthodes globales comprennent généralement à la fois des mesures de prévention du crime et de justice pénale. Élaborées par approches participatives, elles sont ensuite souvent adoptées au plus haut niveau politique. Dans le contexte du développement, la prévention du crime et la réforme de la justice pénale devraient faire partie intégrante des plans nationaux en faveur de l'état de droit et du développement, ainsi que des programmes d'aide internationale.

B. Principaux thèmes et questions prioritaires

19. Les États Membres voudront peut-être tirer parti du treizième Congrès pour préciser le rôle de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale dans le cadre plus vaste des activités de promotion de l'état de droit et des objectifs de développement. Les facteurs contribuant à l'efficacité des approches globales de la prévention du crime et de la justice pénale pourraient être déterminés.

20. Les États Membres pourraient examiner de près les stratégies globales de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, à savoir, comment elles ont été élaborées, adoptées, financées et mises en œuvre, et quels partenaires ont participé à leur conception et à leur mise en œuvre. Cela pourrait s'accompagner d'un examen d'exemples où des éléments de prévention du crime et/ou de réforme

⁴ Voir, par exemple, Elisabeth Gilgen, Keith Krause et Robert Muggah, "Measuring and monitoring armed violence: goals, targets and indicators", document d'information établi pour la Conférence d'Oslo sur la violence armée et les Objectifs du Millénaire pour le développement, Genève, 12 mai 2010.

⁵ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2011: Conflits, sécurité et développement* (Washington, D.C., 2011), p. 1 et 2.

de la justice pénale ont été pris en compte dans les plans nationaux de développement. Les États Membres voudront peut-être faire part de leur expérience de l'adoption d'approches participatives pour la conception et la mise en œuvre des stratégies, ainsi que des difficultés rencontrées pour assurer la pérennité au-delà des changements politiques. Les États Membres voudront peut-être également expliquer comment, en particulier en temps de crise financière, un financement durable a été assuré afin de mettre en œuvre des approches globales.

21. Les États Membres pourraient aussi s'intéresser aux éléments essentiels qui déterminent le succès ou l'échec des approches globales de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur impact sur la criminalité, l'état de droit et le développement. À cet égard, le Congrès pourrait être l'occasion d'examiner les options permettant d'évaluer l'impact des approches globales de prévention du crime et de justice pénale, et leurs résultats positifs. Les diverses options et leçons tirées de l'élaboration d'indicateurs reposant sur les statistiques générales de criminalité, les taux de récidive ou d'autres indicateurs de développement pourraient être présentées⁶. Les États Membres voudront peut-être faire part de leur expérience de l'utilisation de données statistiques et enquêtes pour mettre au point des politiques de prévention et suivre leur application. Par exemple, les enquêtes de victimisation et les données statistiques de la police ou des autorités pénitentiaires peuvent fournir des informations détaillées précieuses sur les victimes d'actes criminels et les délinquants, ainsi que sur les contextes situationnels de l'acte criminel. Les pays qui ont élaboré et appliqué des initiatives de prévention du crime et de réforme de la justice pénale dans le cadre plus vaste de la réforme de l'état de droit et/ou de plans de développement pourraient donner des informations sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées. Compte tenu de l'attention apportée par le système des Nations Unies à la fourniture d'une aide à la promotion de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit ou en transition⁷, les expériences et les difficultés rencontrées dans la fourniture d'une assistance technique en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale dans de tels contextes pourraient être un autre domaine prioritaire de discussion. Un tel échange pourrait aussi mettre en évidence les enseignements tirés de la mise en œuvre d'une approche sectorielle et de l'aide fournie dans le cadre de l'action intégrée. À cet égard, l'expérience des pays partenaires est essentielle pour évaluer l'efficacité de l'aide, conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, au Programme d'action d'Accra et au Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement. Les expériences menées en matière de mise en œuvre du New Deal pour l'engagement dans les États fragiles dans les pays pilotes pourraient être mises en évidence.

⁶ *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies: Guide d'application et outils de gestion de projet* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.I.13). Disponible à l'adresse: http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf. Voir aussi Mark D. Agrast *et al.*, *The World Justice Project—Rule of Law Index®: 2012-2013* (Washington, D.C., World Justice Project, 2012).

⁷ Voir Kristin Hausler, Nicole Urban et Robert McCorquodale, *Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict: An International Law Handbook* (Londres, British Institute of International and Comparative Law and Education Above All, 2012).

22. Les États Membres pourraient également examiner certaines questions spécifiques pertinentes et transversales:

a) Les difficultés et menaces que présente la corruption pour le développement durable et l'état de droit. Les questions importantes qui peuvent encore être explorées lors du treizième Congrès sont celles de l'intégration de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ comme une garantie pour le développement, la rationalisation de la Convention dans les programmes d'aide au développement, qui peuvent aussi inclure des composantes sur l'état de droit et la réforme de la justice pénale, ainsi que la promotion de la gouvernance par l'application effective de la Convention, en s'appuyant sur les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, qui portera sur tous les chapitres de l'instrument dans les années qui suivront le Congrès. La Convention contre la corruption, en tant qu'unique instrument contre la corruption juridiquement contraignant auquel presque tous les États ont adhéré (164 États parties au 4 décembre 2012), donne un nouvel élan pour résoudre certains des défis essentiels du développement, tels que l'amélioration de la gouvernance, le renforcement de la responsabilisation et de la transparence, la stimulation des cadres institutionnels et la réduction de la vulnérabilité à la corruption. De plus, la Convention contient un chapitre distinct sur le recouvrement d'avoirs, ce qui constitue une avancée majeure, étant donné que le recouvrement d'avoirs est un domaine qui a un impact particulier sur le développement durable dans les pays où les biens publics ont été pillés⁹;

b) Des considérations similaires s'appliqueraient dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁰;

c) Compte tenu de la forte proportion d'enfants et de jeunes dans de nombreux pays, du phénomène mondial du chômage des jeunes¹¹, et de la reconnaissance que l'investissement dans la jeunesse est un facteur clef du développement, il serait utile d'axer la discussion sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées concernant les stratégies et plans complets axés sur les enfants et les jeunes, à la fois en termes de mesures de prévention du crime et de réforme de la justice pénale. Ce serait également conforme aux nouvelles orientations de politique internationale proposée par la Banque mondiale en 2011¹².

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁹ Voir les résolutions 3/3 et 4/4 de la Conférence des États parties. Les liens entre le recouvrement d'avoirs et le développement sont également au centre des travaux de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), lancée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et la Banque mondiale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹¹ *Rapport mondial sur la jeunesse 2011: Emploi des jeunes: Perspectives des jeunes sur la recherche d'un travail convenable dans un monde en changement*. Disponible sur le site: <http://social.un.org/index/WorldYouthReport/2011.aspx>.

¹² Selon le Rapport sur le développement dans le monde, 2011, (p. 268 et 274):

L'aide internationale visant à renforcer les institutions nationales et la gouvernance pour assurer la sécurité des citoyens, la justice et l'emploi, et réduire les facteurs qui les fragilisent, est cruciale pour rompre les cycles répétés de violence décrits dans le Rapport. Mais elle aussi exige un système international mieux adapté pour faire face aux risques de violence du XXI^e siècle. Cela suppose un recentrage de l'aide sur la prévention de la violence criminelle et politique grâce un appui plus intégré pour assurer la sécurité, la justice et l'emploi; une réforme des procédures des organismes internationaux; des

L'importance cruciale du chômage des jeunes a également été reconnue par le Secrétaire général dans le programme de développement au-delà de 2015 (A/67/257);

d) Lors de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il est apparu que, malgré quelques progrès en matière d'égalité des sexes (Objectif 3), les femmes restent désavantagées dans de nombreux domaines. Le fléau de la violence contre les femmes et les filles, notamment les violences sexuelles liées aux conflits, freine la réalisation de tous les objectifs du Millénaire (A/67/257). Dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, alors que les femmes ne représentent encore qu'une faible proportion des délinquants, cette proportion est en augmentation et les femmes sont souvent confrontées à un certain nombre de facteurs de risque et de vulnérabilités à la fois comme victimes et contrevenants. L'adoption des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives pour les délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale) et des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 65/228) ont augmenté la visibilité de la question au niveau international. Cependant, il existe peu d'exemples de stratégies et politiques globales pour répondre aux questions d'égalité des sexes dans le système de prévention du crime et de justice pénale;

e) Compte tenu de l'importance du rôle des systèmes de justice informels dans de nombreux pays¹³, une discussion sur des exemples réussis d'approches globales ayant pris en compte le système de justice informel serait essentielle;

f) Enfin, les États Membres voudront peut-être examiner les bonnes pratiques et les stratégies efficaces qui relient les mesures contre la criminalité locale, nationale et régionale/transnationale de manière globale, ainsi qu'examiner leur impact sur l'état de droit aux niveaux national et international.

C. Questions à examiner

23. Les réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Quelles expériences les pays ont-ils eues en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies globales de prévention du crime et de justice pénale?

interventions au niveau régional; et un renforcement de la coopération entre les pays à revenu faible, intermédiaire et élevé. [...] En ce qui concerne la prévention de la violence, il existe également des liens entre l'emploi, la justice et les questions d'identité. Les programmes qui visent à renforcer le rôle des jeunes désengagés en tant que membres de collectivité et à appuyer la création d'emplois au moyen d'activités sociales et culturelles méritent des investissements et une évaluation plus approfondie.

¹³ Voir Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-Based Engagement* (New York, 2012). Disponible en anglais à l'adresse: www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43043&Cr=rule+of+law&Cr1=.

b) Quelles ont été les principales difficultés rencontrées pour élaborer et mettre en œuvre ces stratégies? Comment le succès de ces stratégies a-t-il été mesuré? Quels ont été les facteurs clefs du succès?

c) Les pays ont-ils intégré des politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale dans leurs plans nationaux de développement? Quelles ont été les difficultés rencontrées dans ce contexte? Comment un financement a-t-il été obtenu? Quel a été l'impact sur le développement et l'état de droit?

d) Les politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale ont-elles été intégrées efficacement dans les plans sectoriels plus vastes sur l'état de droit ou la réforme du secteur de la sécurité? Comment l'équilibre a-t-il été maintenu entre les méthodes de prévention du crime et de justice pénale?

e) Comment les pays sont-ils parvenus à garantir la continuité des politiques de prévention du crime et de justice pénale au-delà des changements politiques?

f) Comment les questions relatives aux enfants et aux jeunes ont-elles été intégrées dans les politiques et les stratégies globales de prévention du crime et de justice pénale? Quels sont les enseignements tirés?

g) Y a-t-il des exemples de stratégies et de politiques de prévention du crime et de justice pénale à forte dimension sexospécifique? Quels sont les résultats ou l'impact de telles politiques et stratégies? Comment l'appui des décideurs et du grand public a-t-il été garanti?

h) Comment les dimensions régionales et transnationales de la criminalité ont-elles été intégrées dans les stratégies et politiques globales? Quelles ont été les difficultés rencontrées dans ce contexte? Quel a été l'impact sur l'état de droit aux niveaux national et international?

i) Y a-t-il des exemples de stratégies et de politiques de prévention du crime et de justice pénale tenant compte des systèmes de justice informelle et/ou des liens établis entre les systèmes de justice informelle et formelle?

j) Les pays ont-ils pris des mesures pour lutter contre l'impact de la corruption sur les plans nationaux de développement et les réformes de l'état de droit? Comment les donateurs et les prestataires de l'assistance technique peuvent-ils renforcer la coordination entre eux et avec les pays bénéficiaires afin de réduire les possibilités de corruption?

k) Les pays ont-ils mené récemment des enquêtes de victimisation? Des données détaillées de bonne qualité sont-elles régulièrement produites par la police, la magistrature et les autorités pénitentiaires? Comment ces données et les analyses connexes sont-elles utilisées, en particulier pour élaborer et suivre les politiques de prévention du crime?

Point 4 de l'ordre du jour. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée

A. Historique

24. Les groupes criminels dont les activités touchent plusieurs pays tirent profit de la mondialisation et des technologies de la communication pour étendre leur influence et leur impact au-delà des frontières nationales. Compte tenu de la nature transnationale de la criminalité organisée et de la mobilité croissante des délinquants qui se dérobent aux différentes juridictions afin d'échapper aux poursuites et de continuer leurs activités criminelles, il convient d'élargir d'urgence la coopération internationale. En effet, il est aujourd'hui plus que jamais évident que les enquêtes, les poursuites et la lutte contre la criminalité, en vue de maintenir l'état de droit, ne peuvent plus se limiter au territoire d'un seul pays. Il n'est pas rare que les enquêteurs découvrent que l'affaire dont ils ont été saisis dans leur juridiction met en jeu des victimes dans d'autres pays, que la personne faisant l'objet de l'enquête fait partie d'un groupe criminel dont certains membres sont à l'étranger ou que le produit du crime a été dissimulé ou investi dans un autre pays. Les services de détection et de répression ainsi que les institutions judiciaires s'efforcent de s'adapter aux modes opératoires en constante évolution des réseaux criminels organisés.

25. En outre, de nombreux avantages de la mondialisation, tels que des communications plus faciles et plus rapides, des mouvements financiers accélérés et des voyages internationaux moins chers et plus simples, sont utilisés par des groupes criminels pour mener des activités criminelles, dissimuler l'origine du produit du crime et échapper à l'administration de la justice, y compris en exploitant les faiblesses et lacunes des systèmes juridiques et réglementaires.

26. Aussi est-il essentiel d'étendre, de renforcer et d'intensifier la coopération internationale pour accroître l'efficacité des efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Pour atteindre cet objectif, il faut accroître les efforts concertés afin d'assurer l'élaboration et la promotion de stratégies et de mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales ainsi que la coopération internationale aux fins de confiscation et la coopération entre les services de détection et de répression. Aujourd'hui plus que jamais, les États doivent d'urgence coopérer efficacement sur la base de traités régionaux et internationaux, ainsi que d'accords ou arrangements bilatéraux. La coopération internationale est traitée principalement dans les instruments juridiques internationaux conclus en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette dernière, en particulier, contient des dispositions spécifiques sur différentes formes de coopération internationale (extradition, entraide judiciaire, coopération aux fins de confiscation, enquêtes conjointes, coopération concernant les techniques

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

d'enquête spéciales, transfert des procédures pénales, transfèrement des détenus et coopération entre les services de détection et de répression) à l'usage de ses 173 États parties qui s'efforcent d'améliorer l'efficacité de leurs mécanismes de coopération internationale.

27. La Convention contre la criminalité organisée crée un régime solide de coopération internationale en matière pénale. Son article 16 énonce une norme minimale de base pour renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition concernant les infractions établies par la Convention et ses protocoles additionnels, et encourage en outre les États parties à élargir leur réseau d'extradition en concluant des traités ou des arrangements bilatéraux ou régionaux, susceptibles d'aller au-delà de cette norme minimale. Il autorise les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité à considérer la Convention comme la base juridique de l'extradition dans leurs relations avec d'autres États parties. Toutes les infractions établies par la Convention et ses protocoles, y compris les infractions graves passibles d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère (comme définie au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention), sont également passibles d'extradition en vertu de traités conclus entre des États parties. Cela évite d'avoir à négocier et à conclure des accords bilatéraux spéciaux d'extradition, ainsi que d'en prendre en charge les coûts.

28. Par ailleurs, les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité sont tenus d'adopter des mécanismes conçus pour rationaliser le processus d'extradition, y compris en proclamant ou en actualisant des textes de loi sur l'extradition pour faciliter l'application efficace de l'article 16. L'article 18, "minitraité" sur l'entraide judiciaire, traite de chaque aspect de l'entraide judiciaire, reflétant ainsi l'évolution considérable du concept et du mécanisme, qui est l'un des principaux outils de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée. En application de l'article 18, les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention et ses Protocoles¹⁵.

29. La Convention contient des dispositions tout aussi générales permettant une coopération internationale souple, notamment la coopération internationale aux fins de confiscation (article 13), la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14), le transfert des personnes condamnées (article 17), les enquêtes conjointes (article 19), la coopération concernant les techniques d'enquête spéciales (article 20), le transfert des procédures pénales (article 21) et la coopération entre les services de détection et de répression (article 27).

30. Il convient de noter, en particulier dans les affaires de criminalité transnationale organisée impliquant des infractions de corruption, que la Convention contre la corruption contient également d'importantes dispositions sur la coopération internationale, généralement fondées sur la Convention contre la

¹⁵ S'agissant du catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale fondés sur la Convention contre la criminalité organisée, voir les informations présentées à la Conférence des États parties à la Convention à sa cinquième session (CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1). Voir également le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 20 et 21 octobre 2010 (CTOC/COP/WG.3/2010/1), ainsi que le *Recueil d'affaires de criminalité organisée: Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés* (Vienne, 2012), de l'ONU DC.

criminalité organisée et de portée parfois plus large, ainsi qu'un chapitre autonome sur le recouvrement d'avoirs.

31. Malgré les objectifs nobles de la Convention contre la criminalité organisée et les efforts réalisés jusqu'à présent pour l'appliquer, les praticiens rencontrent toujours divers obstacles qui empêchent une coopération efficace pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Il est indispensable que les États s'engagent à régler les problèmes qui entravent la coopération pour que les groupes criminels organisés ne puissent opérer en toute impunité.

32. Pour promouvoir l'application de la Convention, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) donne aux praticiens de la coopération internationale les moyens d'examiner des problèmes communs avec des homologues, de renforcer les relations de travail sur la base de la compréhension et de la confiance mutuelles, de progresser sur des affaires en attente et de sensibiliser les esprits au potentiel des instruments mondiaux en tant que base juridique solide pour la coopération internationale en matière pénale. Dans le cadre institutionnel établi par la Convention pour aider les États parties à améliorer leur capacité à lutter contre la criminalité transnationale organisée (la Conférence des Parties et le Groupe de travail sur la coopération internationale), les dispositions relatives à la coopération internationale occupent une place centrale dans les discussions concernant les meilleurs moyens d'atteindre cet objectif.

33. Au niveau régional, la coopération internationale est depuis des années l'un des principaux domaines d'étude et d'action pour combattre la criminalité transnationale organisée. La tendance était de conclure et d'appliquer des instruments régionaux spéciaux sur diverses formes de coopération internationale¹⁶ ou autres instruments de lutte contre la criminalité contenant des dispositions sur la coopération internationale¹⁷.

¹⁶ Voir, par exemple, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne d'extradition (1957) et ses protocoles additionnels (1975 et 1978); la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et ses protocoles additionnels (1978 et 2001); la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) ainsi que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) et son protocole additionnel (1997); dans le cadre de l'Organisation des États américains, la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger (1975) et son protocole additionnel (1984); la Convention interaméricaine sur l'extradition (1981); et la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (1992) et son protocole facultatif (1993); parmi les États du Commonwealth, le plan du Commonwealth pour la remise des délinquants fugitifs (1966, modifié en 1990); et le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (1986, amendé en 1990, 1999, 2002 et 2005); dans le contexte de la Ligue des États arabes, l'Accord d'extradition de la Ligue arabe (1952); dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les Conventions sur l'extradition et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992 et 1994, respectivement); dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe, les Protocoles sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire en matière pénale (tous deux signés en 2002); dans le cadre de l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000); et dans le contexte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2004).

¹⁷ Voir, par exemple, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990) et la Convention sur la cybercriminalité (2001); et dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, la Convention régionale sur la répression du terrorisme.

34. Dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, notamment pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, une nouvelle pratique concerne la reconnaissance réciproque des mandats, au niveau régional et entre pays de mêmes traditions et systèmes juridiques, qu'il s'agisse de mandats d'arrêt aux fins de la remise des fugitifs¹⁸ ou de mandats d'obtention de preuves¹⁹. Les pays nordiques, y compris deux États non membres de l'UE, ont accepté en 2005 d'appliquer un mandat nordique d'arrestation et les 15 États membres de la Communauté des Caraïbes ont négocié en 2008 le Traité portant création du mandat d'arrestation. Ce type d'accord est compatible avec les traités relatifs au trafic de drogues et à la criminalité conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dont aucun n'exige un examen des éléments de preuve ni ne prévoit une répartition spécifique des responsabilités entre la branche judiciaire et l'exécutif en ce qui concerne le prononcé d'une ordonnance d'extradition, à condition que soient observées les garanties internationales en matière de droits de l'homme.

35. L'accès aux différents réseaux et aux institutions qui facilitent l'établissement de réseaux est indispensable pour obtenir des réponses rapides et complètes. Plusieurs réseaux régionaux s'avèrent fonctionnels au niveau régional²⁰. Même si ces réseaux sont essentiellement informels, les points de contact peuvent fournir des informations précieuses sur les systèmes juridiques et des coordonnées des autorités compétentes, facilitant ainsi la transmission des demandes d'entraide judiciaire²¹.

B. Principaux thèmes et questions prioritaires

36. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, les réunions régionales préparatoires et le treizième Congrès souhaitent peut-être examiner les questions suivantes:

a) La recherche d'approches pratiques pour surmonter les obstacles qui entravent l'utilisation efficace et l'application appropriée de la Convention contre la criminalité organisée (et, si cela est nécessaire et utile à la discussion, la Convention contre la corruption) comme fondement juridique de la coopération internationale en matière pénale dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives à la criminalité transnationale organisée (et infractions connexes);

b) L'impact, l'utilité et la fonctionnalité d'autres approches pratiques, y compris l'expérience acquise de la transmission spontanée d'informations en l'absence d'une demande; l'établissement de contacts directs entre praticiens et le

¹⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

¹⁹ Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

²⁰ Par exemple, le Réseau judiciaire européen, le Commonwealth Network of Contact Persons, le Réseau ibéro-américain de coopération juridique et le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains.

²¹ Dans sa résolution 5/8, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a prié le Secrétariat de continuer de favoriser la coopération internationale et régionale et, pour ce faire, notamment, de faciliter, s'il y a lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial.

rôle des autorités centrales dans la promotion de ces contacts; les avantages et difficultés liées à la vidéoconférence pour l'audition des témoins et des experts; les données d'expérience et la pratique en matière d'enquêtes conjointes dans le domaine de la criminalité transnationale organisée; les données d'expérience accumulées par les réseaux judiciaires régionaux et le rôle de l'ONUDC dans les mesures visant à promouvoir et appuyer un réseau judiciaire mondial;

c) S'agissant de l'extradition, un débat général sur le principe "extrader ou poursuivre" et ses implications pour les États dans un contexte criminel de plus en plus mondialisé; l'interprétation et l'application du principe de double incrimination; les motifs de refus des demandes d'extradition et mesures autres que l'extradition pour éviter l'impunité en cas de refus d'extradition; la durée de la procédure d'extradition et les pratiques relatives à la simplification de ces procédures; et les différences de normes et de critères de preuves selon les procédures d'extradition;

d) L'éventuel recours à d'autres instruments juridiques internationaux importants, afin de renforcer la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition, pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses modalités spécifiques, y compris le trafic de drogues (par exemple la Convention de 1988), et les formes nouvelles de criminalité transnationale. De même, l'examen de la complémentarité des instruments régionaux et internationaux qui contiennent des dispositions sur la coopération internationale et la valeur ajoutée pour la coopération entre États membres découlant des diverses possibilités offertes par les nombreux traités;

e) Le recours à la confiscation en tant qu'outil efficace de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ce n'est qu'assez récemment qu'il a été incorporé dans des accords internationaux des dispositions relatives à la fourniture d'une assistance pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des produits du crime (ce qui peut être considéré comme une forme particulière d'entraide judiciaire – voir le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prévoit que les dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis* aux affaires de coopération internationale à des fins de confiscation). L'évaluation d'exemples tirés de différents systèmes visant à faciliter la confiscation et de leurs avantages et inconvénients et la mise en commun des meilleures pratiques;

f) La recherche de solutions pratiques et/ou d'arrangements institutionnels en vue d'améliorer l'efficacité des mécanismes de transfèrement des détenus au titre de la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments ou accords spéciaux; propositions et partage d'exemples de meilleures pratiques;

g) La révision des traités types des Nations Unies sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale à la lumière de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, ainsi que des tendances récentes dans le domaine de la coopération internationale au niveau régional, afin de mettre à jour et d'harmoniser les traités types.

37. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont parvenus à établir des règles normatives potentiellement applicables à tous les États. La plupart de ces textes constituent des "instruments non contraignants" qui ont été approuvés et adoptés par des résolutions des organes délibérants de l'ONU

correspondants. On assiste de plus en plus à leur reprise dans des traités ainsi que dans le droit international coutumier. Les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions 45/117 et 53/112 de l'Assemblée générale) et le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118) ont également été pris en compte lors de la rédaction du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²², dont les articles 89 ("Remise de certaines personnes à la Cour") et 93 ("Autres formes de coopération") reprennent en grande partie les dispositions de ces instruments en les adaptant au contexte de la coopération entre un État et une organisation internationale au lieu de celle entre deux États. Les traités comme la Convention contre la criminalité organisée (articles 13 et 16 à 18) et la Convention contre la corruption (articles 44 à 46) contiennent des dispositions relatives à l'extradition, au transfèrement des personnes condamnées et à l'entraide judiciaire qui sont très proches par bien des aspects de l'approche adoptée dans le Traité type d'extradition (résolutions 45/116 et 52/88) et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

38. Plusieurs années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption. La Convention de 1988 est plus ancienne, et les pays ont par conséquent accumulé une expérience plus vaste, notamment en matière d'application des dispositions relatives à la coopération internationale. Tous ces instruments se rapprochent de l'adhésion universelle et représentent les normes les plus modernes. Tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises grâce à l'utilisation de ces instruments comme base juridique de la coopération internationale dans les cas couverts par leurs champs d'application respectifs, le treizième Congrès pourrait être l'occasion d'étudier et de recenser les domaines et questions qui devraient être réexaminés au sein des traités types. Ce faisant, il pourrait servir de cadre pour déterminer quelles autres modifications devraient être apportées au texte des dispositions types afin de tenir compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale qui résultent de l'application des instruments multilatéraux susmentionnés, mais aussi de la mise en œuvre pratique de nouveaux instruments au niveau régional.

C. Questions à examiner

39. Les réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Quels sont les principaux obstacles à une utilisation plus étendue et à une mise en œuvre plus appropriée de la Convention contre la criminalité organisée (et, dans la mesure nécessaire et utile à la discussion, de la Convention contre la corruption) comme base juridique pour la coopération internationale en matière pénale? Que peut-on faire pour promouvoir leur utilisation, en particulier en l'absence d'instruments bilatéraux ou régionaux?

b) Y a-t-il des données d'expériences et des exemples concrets de la manière dont la question de la non-extradition des ressortissants est traitée et quels enseignements peut-on en tirer? Certains États ont-ils recours à des procédures de

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

remise temporaire de ressortissants à l'État requérant en lieu et place de leur extradition lorsque celle-ci est demandée à des fins de poursuites?

c) Existe-t-il des exemples de formalités législatives et conventionnelles qui visent à simplifier les procédures d'extradition et/ou à alléger la charge de la preuve dans ces procédures?

d) Quels sont les principaux obstacles à l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales, les enquêtes conjointes et la coopération entre États en matière de protection des témoins?

e) Quelles sont les possibilités d'entraide judiciaire expéditive, notamment dans les domaines de la cybercriminalité, du blanchiment d'argent et d'autres infractions pour lesquelles un accès immédiat aux preuves est crucial?

f) Quels sont les problèmes soulevés par le rôle et les obligations des autorités centrales des États Membres, notamment lorsque plusieurs autorités interviennent au titre de la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption ou la Convention de 1988?

g) Comment renforcer les rôles des magistrats de liaison, des magistrats du parquet et des agents de la force publique affectés à l'étranger pour faciliter la communication et éviter les malentendus entre systèmes juridiques? Existe-t-il des données d'expérience de pays dotés de ressources limitées partageant leur personnel de liaison au niveau régional?

h) Quels sont les avantages et les inconvénients de la mise en place de réseaux régionaux d'autorités centrales et de procureurs et quels enseignements d'ordre général peut-on tirer de la manière dont ces réseaux permettent une utilisation plus efficace des dispositions relatives à la coopération internationale qui figurent dans la Convention de 1988, dans la Convention contre la criminalité organisée et, dans la mesure nécessaire et utile à la discussion, dans la Convention contre la corruption?

i) Quels sont les principaux obstacles à une confiscation efficace des produits du crime? Quelles mesures se sont révélées utiles pour les surmonter? Quels sont les avantages et les inconvénients des différents modèles de confiscation? Quels enseignements ont été tirés de la mise en œuvre des dispositions d'entraide judiciaire relatives à l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits du crime aux fins de confiscation éventuelle? Quels sont les principaux aspects relatifs aux droits de l'homme à prendre en compte dans les procédures de confiscation?

j) Dans le domaine du transfèrement des personnes condamnées, quels sont les principaux obstacles et difficultés? Le cadre juridique international en vigueur est-il approprié pour faire face à ces difficultés? Quels enseignements ont été tirés de la mise en place de mécanismes de transfèrement de détenus et que peut-on faire pour les améliorer? En quoi la législation nationale influence-t-elle l'application de l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée?

Point 5 de l'ordre du jour. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate

A. Historique

40. Il est souvent fait référence aux “formes nouvelles et récentes” de criminalité dans la littérature criminologique, ainsi que dans les travaux des organismes intergouvernementaux et des organisations internationales. Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres, notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale afin de lutter contre ces nouvelles formes de criminalité, notamment celles qui ont un impact important sur l'environnement, le trafic de biens culturels, la fraude économique, la criminalité liée à l'identité et la cybercriminalité. Lors du débat de haut niveau de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, en 2010, les orateurs ont souligné qu'il importait de prendre des mesures législatives et opérationnelles adaptées si l'on voulait prévenir et combattre les formes de criminalité naissantes et résurgentes, notamment la cybercriminalité, la criminalité liée à l'identité, le trafic de biens culturels, la piraterie, le trafic de ressources naturelles, le trafic de médicaments de contrefaçon et le trafic d'organes humains (CTOC/COP/2010/17).

41. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des Parties a employé l'expression “nouvelles formes et dimensions” de la criminalité transnationale organisée, ce qui souligne le fait que les groupes criminels mènent souvent des activités criminelles très diverses; ils adoptent en effet de nouveaux modes opératoires si nécessaire et exploitent les nouvelles demandes des marchés gris et noirs.

42. Le point 5 de l'ordre du jour porte donc, dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, sur une approche globale et équilibrée des nouveaux champs d'activité criminelle du monde moderne exploités tant par des groupes de criminels que par des individus. Compte tenu des transformations attribuées au processus de mondialisation en cours, de la croissance exponentielle du volume du commerce international et des mouvements de biens et de personnes et de l'explosion de la connectivité électronique mondiale, les nouveaux champs d'activité criminelle sont souvent de nature transnationale. Le secteur des services financiers demeure une cible très attrayante pour les escrocs en raison de l'importance des montants, des avoirs et des données sensibles relatives aux clients, ainsi que de la nature de ce secteur. Les flux du trafic illicite, notamment d'espèces sauvages et de bois d'œuvre, se mêlent aux flux internationaux de biens licites. L'Internet mobile crée des liens virtuels entre victimes potentielles et cyberdélinquants pouvant se trouver physiquement n'importe où dans le monde et souvent impliqués dans la falsification et l'utilisation abusive de l'identité de leurs victimes. La croissance du commerce international de substances pharmaceutiques et de médicaments, notamment les opérations réalisées par l'intermédiaire de courtiers ou dans des zones franches où la réglementation est faible ou inexistante, facilitent le commerce de médicaments contrefaits. Le trucage de matchs a atteint de nouveaux niveaux de sophistication, différents délinquants opérant depuis plusieurs

pays, faisant apparaître le caractère transnational des formes de criminalité organisée utilisées.

43. La complexité et le caractère transnational des nouvelles formes d'infractions requièrent de la part de leurs auteurs un certain degré de logistique et d'organisation. Par conséquent, bon nombre d'infractions nouvelles et récentes, voire la totalité d'entre elles, sont commises par des groupes qui correspondent à la définition des groupes criminels organisés telle qu'elle figure dans la Convention contre la criminalité organisée. Plusieurs facteurs et pressions sont susceptibles d'inciter ces groupes à entreprendre de nouvelles activités criminelles, qui débouchent sur l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale. Ces facteurs et pressions sont notamment les suivants: concurrence accrue et intensification des activités de détection et de répression sur les marchés criminels traditionnels; création de nouveaux liens entre des groupes précédemment impliqués dans des activités criminelles distinctes; utilisation de dispositifs de blanchiment d'argent très sophistiqués, évolution des nouvelles technologies et recrutement de "spécialistes" de ce domaine au sein des groupes criminels organisés; infiltration accrue du crime organisé au sein des institutions privées et publiques par des actes de corruption; et création de marchés criminels internes spécialisés dans la location ou la fourniture de matériel criminel tel que des copieurs de carte destinés à être installés sur des distributeurs automatiques de billets.

44. Suscitées par ces facteurs, de nombreuses "nouvelles" formes de criminalité transnationale peuvent s'avérer réellement inventives et sans précédent. À l'inverse, d'autres formes telles que la piraterie maritime et le trafic de biens culturels peuvent traduire la réapparition ou l'adaptation de formes de criminalité traditionnelles. D'une manière générale, les groupes criminels organisés opèrent à l'intérieur d'alliances changeantes, ou fragmentées et interviennent dans des activités illicites différentes, à mesure que leurs membres sont arrêtés et emprisonnés, que leur pouvoir s'étend ou régresse et que les marchés illicites, les facteurs propices et les risques se développent ou se stabilisent.

B. Principaux thèmes et questions prioritaires

45. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, les réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès voudront peut-être examiner la manière dont les pays peuvent, dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, élaborer une approche efficace de la prévention des formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale et de la lutte contre ces phénomènes. Parmi les nouvelles formes concernées pourraient figurer au minimum la cybercriminalité, la criminalité liée à l'identité, le trucage de matchs et les paris illégaux, la piraterie maritime, l'écodélinquance, et notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et le trafic de biens culturels, d'organes humains et de médicaments contrefaits.

46. Nombre de ces phénomènes demeurent mal connus ou sont pris en compte de manière fragmentée par des mesures nationales divergentes de prévention du crime et de justice pénale. De nouvelles formes de criminalité pourraient apparaître à l'échelle mondiale et causer un préjudice ou des pertes considérables en un court laps de temps, ce qui représente un défi particulier pour les États, qui doivent parvenir à un équilibre efficace entre la prévention du crime et la lutte contre la criminalité par des mesures de justice pénale. La nécessité de faire obstacle aux

nouvelles formes de criminalité risque d'entraîner l'adoption de mesures législatives menant à des dispositions générales sur l'incrimination et à des pouvoirs d'enquête reposant sur l'établissement de profils de risque et une logique sécuritaire. À cet égard, les mesures législatives exigent des moyens de contrôle appropriés, par exemple ceux tirés du droit international des droits de l'homme, ainsi que des initiatives à long terme de prévention du crime ciblant les facteurs socioéconomiques et de vulnérabilité sous-jacents.

47. Pour élaborer une approche globale et équilibrée, il conviendrait par conséquent d'appeler l'attention sur la nécessité:

a) D'adopter des approches communes pour recenser et caractériser les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale, ainsi que des méthodes de recherche visant à quantifier la nature et l'ampleur de ces types de criminalité, le nombre de délinquants et leur degré d'organisation, les niveaux de préjudices directs et indirects causés et le volume des flux financiers illicites générés;

b) De parvenir à une meilleure compréhension, à l'échelle internationale et régionale, des "facteurs déterminants" sous-jacents des nouvelles formes de criminalité, notamment, dans le cas de la piraterie maritime et l'écodélinquance, la limitation de l'état de droit et des opportunités socioéconomiques; dans le cas de certaines formes de cybercriminalité et de la criminalité liée à l'identité, la facilité relative d'accès à des informations financières et personnelles; dans le cas du trafic d'organes, la pauvreté et l'absence de législation et de réglementation appropriées en matière de soins de santé; ou enfin la diversité des réglementations nationales relatives aux jeux de hasard et la nature hétérogène du marché des jeux, ce qui fait des paris un instrument intéressant de blanchiment d'argent; ainsi que de parvenir à une meilleure compréhension du rôle que jouent ces facteurs dans l'élaboration de programmes efficaces de prévention du crime;

c) De mettre en place des cadres nationaux clairs et transparents en matière de justice pénale qui définissent les éléments des nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale et prévoient des peines et des pouvoirs d'enquêtes adaptés en vue de garantir des mesures pénales appropriées, ce qui faciliterait la coopération internationale en matière pénale et permettrait d'empêcher aux délinquants présumés de trouver des refuges;

d) De recenser plus précisément les liens existant entre les différentes formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale, notamment en ce qui concerne la nature et l'identité des groupes criminels organisés impliqués, ainsi que l'étendue des pratiques de corruption, et utiliser ces informations dans le cadre des enquêtes menées par les services de détection et de répression pour adopter une approche fondée sur le renseignement, notamment en renforçant la coopération entre les services de détection et de répression;

e) D'élaborer des mécanismes visant à garantir un équilibre entre l'allocation de ressources à la prévention du crime et à la justice pénale et l'élaboration d'une action intégrée qui aborde la délinquance de manière globale en ayant recours, d'une part, à la dissuasion par le droit pénal et, d'autre part, à la promotion d'environnements favorables à la non-récidive et à la réadaptation des délinquants;

f) D'adapter, si nécessaire, les formes de coopération internationale en matière pénale aux particularités des nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale, en prenant notamment en compte la nécessité de coopérer rapidement lorsque des preuves pertinentes sont susceptibles de n'exister que pendant une brève période ou pourraient facilement être perdues ou détruites;

g) De renforcer la compréhension et le respect des normes de l'état de droit en matière de prévention des nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée et de lutte contre ces phénomènes.

C. Questions à examiner

48. Les réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Quels sont les facteurs sous-jacents qui déterminent les nouvelles formes de criminalité transnationale? Est-il possible d'identifier des facteurs communs ou chaque forme possède-t-elle ses propres causes et facteurs de risques sous-jacents? Comment ces informations peuvent-elles être exploitées pour élaborer des programmes de prévention efficaces?

b) Quel est le rôle des groupes criminels organisés dans la pratique de ces nouvelles formes de criminalité transnationale? Les différentes formes d'infractions nouvelles sont-elles commises par des groupes distincts? Ou certains groupes sont-ils impliqués dans plusieurs nouvelles formes de criminalité? Est-il possible de définir les divers rôles que jouent généralement les individus et les groupes dans la commission des nouvelles formes spécifiques de criminalité transnationale?

c) Les cadres d'incrimination existants à l'échelle nationale sont-ils suffisants pour couvrir toutes les nouvelles formes et dimensions connues de la criminalité, ou les divergences entre les cadres nationaux de justice pénale créent-elles des refuges pour les auteurs de certaines infractions? Les cadres juridiques sont-ils suffisamment flexibles pour couvrir les éventuelles futures innovations en matière criminelle ou de nouvelles formes de comportement criminel?

d) Quels sont les besoins des agents de détection et de répression, des agents des douanes et des professionnels de la justice pénale en matière de capacités et de formation pour faire face aux nouvelles formes de criminalité transnationale? Quels devraient être les principaux éléments d'une formation appropriée à cet égard?

e) Quels sont les programmes et les initiatives existants qui appuient, soutiennent et protègent les victimes et les témoins des formes nouvelles de criminalité transnationale? En particulier, existe-t-il des liens efficaces entre les systèmes de justice pénale et les autres institutions concernées, notamment les systèmes de soins de santé, les fournisseurs de services financiers, les armateurs et les prestataires d'assurance en cas d'infractions telles que le trafic d'organes humains, le commerce de médicaments contrefaits, la cybercriminalité et la piraterie maritime?

f) Comment les gouvernements devraient-ils s'associer au secteur privé pour faciliter l'identification et la détection des nouvelles formes de criminalité transnationale?

g) Les mécanismes formels et informels de coopération internationale existants sont-ils suffisants pour faire face aux difficultés posées par les nouvelles formes de criminalité transnationale? Constituent-ils une base appropriée pour solliciter l'aide d'autres pays et exposent-ils clairement les moyens d'obtenir de l'aide? Quels sont les inconvénients des mécanismes existants et quels mécanismes ou modes de coopération supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires?

Point 6 de l'ordre du jour. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale

A. Historique

49. La diversité des politiques de lutte contre les problèmes de criminalité et l'expérience acquise à ce jour soulignent la nécessité de comprendre et de prendre en compte les difficultés et traditions locales, de fonder les actions et les programmes sur les connaissances obtenues grâce aux instruments de collecte de données tels que les enquêtes sur la victimisation, les audits locaux de sécurité et les études de délinquance autodéclarée, de consulter les populations locales au sujet des problèmes de criminalité et de collaborer avec elles pour élaborer des solutions. Les jeunes sont particulièrement exposés à la criminalité et à la victimisation, et plus particulièrement à l'ère des technologies de l'information et de la communication. Les décideurs doivent mettre en place des processus réellement participatifs et consultatifs avec les jeunes et considérer ces derniers comme les acteurs d'un changement positif. Parmi les acteurs de la justice pénale, la police en particulier a un rôle capital à jouer en coopérant avec les populations locales pour prévenir la criminalité. Les tribunaux peuvent également jouer un rôle important en mettant en œuvre des processus de justice réparatrice, en remplissant leurs fonctions en matière d'éducation et de prévention et en faisant connaître les peines encourues.

50. Les programmes de prévention sociale ou "axés sur le développement", qui favorisent la réduction de la pauvreté, le développement social et économique et reconnaissent et respectent la diversité culturelle, constituent des investissements importants et rentables qui doivent être pondérés par des mesures de dissuasion, de détection et de répression. D'après les éléments présentés dans l'édition 2011 du *Fardeau mondial de la violence armée*²³, il semblerait que la déconcentration des inégalités de revenus, l'insertion sociale active et les programmes ciblés d'éducation et d'emploi des jeunes peuvent avoir un effet positif sur la dynamique de la violence, son enclenchement et sa durée.

51. Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont reconnu que c'était aux États qu'il appartenait d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer, et estimé qu'il convenait pour cela de

²³ Ce rapport, publié par le secrétariat de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, adopte une approche intégrée vis-à-vis de la dynamique complexe et changeante de la violence armée dans le monde. Dans la Déclaration de Genève, qui a été approuvée par plus d'une centaine de pays, les États s'engagent à aboutir, à l'horizon 2015, à une réduction quantifiable du fléau mondial de la violence armée et à des améliorations tangibles de la sécurité humaine (voir www.genevadeclaration.org/).

s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

52. Les gouvernements ont de plus en plus souvent recours à des approches et des méthodes de prévention et de réduction du crime de nature consultative et participative et fondées sur la connaissance. Ces méthodes impliquent de vastes partenariats et consultations avec tous les secteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), les milieux intellectuels et universitaires et le secteur privé, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention du crime et de sécurité aux niveaux national et local, et promouvoir la participation civique aux processus de réforme de la justice pénale et la surveillance et le contrôle civiques de l'efficacité des systèmes judiciaires, de leur neutralité et de leur respect des droits de l'homme.

53. L'éventail des expériences positives s'est élargi ces dernières années, ce qui montre qu'il est reconnu que les racines de la criminalité sont nombreuses et complexes et que tous les acteurs du gouvernement et de la société doivent coopérer pour réduire et prévenir la criminalité et la victimisation. Les gouvernements coopèrent de plus en plus souvent avec les ONG à des fins de prévention du crime parce que ces dernières connaissent les problèmes locaux et peuvent entrer en contact avec les segments les plus vulnérables de la société. Les milieux d'affaires et les autres parties prenantes du secteur privé ont un rôle à jouer vis-à-vis de certaines formes de criminalité en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et la coopération avec les services de détection et de répression.

B. Principaux thèmes et questions prioritaires

54. Il existe de nombreux exemples d'approches nationales en matière de participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, axées sur les différentes dimensions de la criminalité et visant à résoudre certains problèmes de criminalité aux niveaux national ou local. Compte tenu de l'ampleur de la question inscrite au point 6 de l'ordre du jour, il a été proposé que, lors des réunions préparatoires régionales et du treizième Congrès, la discussion porte sur les thèmes exposés ci-dessous.

1. Le rôle des réseaux sociaux et des nouvelles technologies de la communication

55. Le rôle et l'utilisation, par les gouvernements, des médias sociaux à des fins de communication, mais aussi de prévention du crime et de justice pénale, font l'objet d'une attention croissante ces dernières années. D'une part, l'utilisation de réseaux sociaux sur Internet pour inciter à la violence, à la haine et à la discrimination et pour planifier et commettre des actes criminels, notamment des actes de criminalité transnationale organisée, suscite la controverse. D'autre part, cette même technologie est de plus en plus utilisée, aux différents stades de son évolution, pour relier les personnes, les gouvernements et le grand public afin de créer des sociétés plus ouvertes. Les technologies, notamment les médias sociaux, sont également utilisées par les services de détection et de répression et les services de renseignement afin de comprendre les nouvelles typologies de la criminalité, de détecter les infractions commises dans un environnement numérique et de mener des enquêtes à ce sujet.

56. Selon une enquête sur les médias sociaux réalisée en 2012 par l'Association internationale des chefs de police (IACP)²⁴, les réseaux sociaux sont les formes de médias sociaux les plus utilisés par les services de détection et de répression; ainsi, 90 % des services ayant répondu à l'enquête ont déclaré disposer d'une page Facebook. Ce géant des réseaux sociaux – de même que, dans une moindre mesure, son cousin MySpace – est particulièrement populaire auprès des services de prévention du crime, qui peuvent facilement et sans frais d'installation créer une page sur laquelle les “fans” peuvent découvrir les informations les plus récentes, publier des commentaires et participer à des forums de discussion. Les smartphones sont également de plus en plus utilisés par la police dans différents pays pour envoyer des messages de sécurité²⁵.

57. Outre les politiques de prévention des situations criminogènes, qui réduisent les possibilités d'infractions et augmentent pour leurs auteurs le risque d'être arrêtés, l'utilisation des réseaux sociaux offre de plus en plus de possibilités pour constituer un capital individuel (ressources personnelles apportées par les membres de la communauté) et un capital social (capacité des personnes à faire appel à des liens personnels au sein de la communauté), qui constituent, notamment pour les jeunes, d'importants facteurs de protection et de résistance contre la criminalité. Les réseaux sociaux et les nouvelles technologies de la communication sont utilisés par les gouvernements et d'autres parties prenantes pour faciliter la diffusion d'informations relatives à l'accès à la santé, à l'éducation et au logement, pour créer des communautés de savoir et pour engager des discussions avec les collectivités locales sur la sécurité.

58. En revanche, les nouvelles mesures technologiques de prévention du crime peuvent avoir des conséquences imprévues et contre-productives, et de véritables effets criminogènes pourraient être générés par l'examen de possibilités d'infractions qui n'avaient pas été identifiées auparavant.

59. Le treizième Congrès pourrait donner aux États Membres l'occasion d'échanger leurs expériences et les enseignements tirés sur la manière dont les réseaux sociaux et les nouvelles technologies de la communication sont utilisés dans les différents pays pour accroître la participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en évitant de générer des situations criminogènes.

2. Le rôle de la participation du public aux niveaux national et local

60. Au niveau national, la participation du public peut être demandée en vue de la mise en place de stratégies nationales pertinentes de prévention du crime et de justice pénale, de plans d'action et de législations. Une participation active au fonctionnement du système peut également être requise, notamment par la sélection de juges et l'exercice des fonctions de juré, par des approches qui s'appuient sur la participation du public, comme les policiers bénévoles et les visiteurs bénévoles en

²⁴ Disponible en anglais à l'adresse <http://www.iacpsocialmedia.org/Portals/1/documents/2012SurveyResults.pdf>.

²⁵ En Irlande, par exemple, un site accessible au grand public, accompagné d'une application pour téléphone portable, a été créé pour permettre aux citoyens de signaler aux autorités locales des problèmes non urgents comme l'éclairage public, l'évacuation des eaux usées, les graffitis, les décharges sauvages et l'entretien des routes et des allées piétonnes, et améliorer ainsi le bien-être de la collectivité.

milieu carcéral, et par des activités de soutien aux anciens détenus après leur libération.

61. Comme indiqué au paragraphe 14 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social):

Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

Les gouvernements reconnaissent de plus en plus souvent la nécessité de coopérer avec les groupes socialement marginalisés ou vulnérables, notamment ceux qui vivent dans des quartiers informels ou qui travaillent dans le secteur informel de l'économie, les jeunes, les groupes autochtones et les minorités ethniques. Ces populations, qui sont invariablement présentées comme ayant très peu d'influence sur la pratique de la prévention et de la justice, sont pourtant fréquemment en contact avec le système de justice pénale.

a) *Initiatives au niveau local*

62. Au niveau local, la participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale s'est souvent traduite par des succès dans de nombreux pays du monde²⁶. La participation de la population locale est devenue un élément essentiel de la prévention du crime dans tous les types de partenariats impliquant les municipalités, la police, les écoles, les services sanitaires et sociaux et le secteur privé. Pour encourager cette participation, certains pays disposent de programmes de récompenses financières ou autres visant à recenser les programmes efficaces ou prometteurs de prévention du crime au niveau local, à les soutenir et à les recommander²⁷.

b) *Collectivités locales et prévention de la récidive*

63. Compte tenu des taux élevés de récidive constatés dans pratiquement tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement économique et social, l'engagement civique est de plus en plus important. Le principal objectif des efforts de réinsertion sociale est de fournir aux auteurs d'infractions le soutien, l'assistance et l'encadrement dont ils ont besoin pour ne pas commettre de nouvelles infractions après leur libération. Cependant, pour que ces programmes aient une influence positive, les collectivités locales doivent bien évidemment être sensibilisées. Le *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, publié par l'ONU DC, présente des pratiques nationales prometteuses visant à réduire la récidive en s'attaquant aux difficultés de réinsertion sociale que

²⁶ On peut citer à cet égard la participation des citoyens aux programmes de sécurité citoyenne en Amérique latine, le système "koban" de surveillance policière au Japon, les programmes de prévention du crime et d'assistance aux victimes axés sur la collectivité en Afrique du Sud et les initiatives européennes visant à coopérer avec les jeunes en vue de leur intégration dans la société. Il convient de noter en particulier les mesures judiciaires innovantes utilisées par les peuples autochtones (par exemple en Australie et au Canada), notamment le cercle de détermination de la peine. Souvent inspirées du droit traditionnel, ces initiatives reposent sur la participation de toute la collectivité pour traduire en justice les auteurs d'infractions issus des communautés locales.

²⁷ On peut notamment citer les prix australiens pour la prévention du crime et de la violence, qui récompensent les programmes de réduction de la criminalité et de la violence en Australie.

rencontrent les délinquants. De nombreux pays coopèrent de plus en plus avec les collectivités locales et les organisations de la société civile en vue de la réinsertion sociale des délinquants, par exemple dans le cadre de programmes d'appui communautaire permettant à des détenus de travailler avec des personnes non détenues ou pour des personnes extérieures à la prison, ainsi que dans le cadre de programmes de justice réparatrice²⁸.

c) *La surveillance policière de proximité et les approches similaires*

64. La police a un rôle essentiel à jouer dans la prévention du crime en collaboration avec tous les secteurs de la société. Parmi les efforts entrepris figurent un certain nombre de plans d'action et d'approches de prévention du crime au niveau local, qui visent à instaurer une coopération plus étroite entre la police et la population. La surveillance policière de proximité et les approches similaires ont suscité une réaction favorable de la population et une diminution du taux de criminalité dans de nombreux cas. Les conseils de sécurité locaux, auxquels les citoyens participent en coopération avec la police et qui visent à recenser les problèmes de criminalité et les solutions possibles ne sont qu'une des nombreuses pratiques qui encouragent la population à participer au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale. On peut également citer la coopération entre la police et les instituts de recherche. Ainsi, le Département social des unités de police pacificatrices de Rio de Janeiro (Brésil) coopère avec des instituts de recherche tels que l'institut Igarapé pour développer des technologies visant à promouvoir une sécurité réactive au sein des milieux urbains dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

d) *La participation du public à l'assistance juridique*

65. L'assistance juridique est une composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace qui repose sur la primauté du droit. Selon les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale), les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation de l'assistance juridique. En outre, lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique. Le principe 14 traduit donc une reconnaissance du rôle toujours plus important que jouent les associations locales offrant différents types de services, notamment de conseil, d'assistance et de représentation juridiques, d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à la personne par des modes alternatifs de règlement des conflits et des processus de

²⁸ On peut citer à cet égard le projet "From Prison Back Home" des services pénitentiaires ougandais, connu aussi comme le projet de réadaptation sociale et de réinsertion des délinquants. Fondé sur une approche de justice réparatrice qui insiste sur la médiation et la réconciliation entre les délinquants, les victimes et la population locale afin de réparer le préjudice causé par l'infraction, il fait constamment intervenir les responsables des municipalités, les chefs de clans, les responsables religieux, les représentants de la police, les membres de la collectivité et les organisations de la société civile dans la réadaptation et la réinsertion sociales des délinquants (voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (2012), p. 59).

justice réparatrice. Si les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique, ils sont encouragés à s'appuyer sur des acteurs non gouvernementaux pour répondre aux besoins de leurs citoyens, et en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. Cette coopération est essentielle pour ceux qui ne peuvent avoir accès à l'assistance juridique financée par le gouvernement et qui n'ont pas de ressources personnelles suffisantes pour disposer d'une représentation ou de conseils juridiques adéquats. Il convient d'examiner la manière dont les programmes de cette nature peuvent être encouragés et facilités afin de cibler les besoins les plus urgents.

e) *Le rôle des médias*

66. Les organes d'information ont un rôle central à jouer pour faire connaître les avantages à long terme des activités de prévention du crime et pour communiquer les messages des programmes d'éducation du public visant à alerter les citoyens des nouveaux risques de criminalité et de leur évolution. Une étape importante pour encourager une relation positive avec les organes d'information en vue de renforcer la participation du public au sein du système de justice pénale est de coopérer activement avec eux dès le début du processus de planification et de mise en œuvre d'initiatives de marketing social pertinentes. De cette manière, les gouvernements bénéficient des connaissances et des compétences spécialisées des médias pour surmonter les difficultés du processus de diffusion de messages de prévention du crime et de promotion de la coopération avec le système de justice pénale²⁹.

67. Les autres aspects importants de la participation des médias à la prévention du crime et au renforcement de la justice pénale ont trait à la difficulté qu'ont les gouvernements à assurer la sécurité des journalistes, en particulier dans les pays ayant des niveaux élevés de criminalité et de violence, et à garantir la liberté de la presse. Plus de 600 journalistes et professionnels des médias ont été tués ces dix dernières années, ce qui signifie qu'en moyenne, un journaliste perd la vie chaque semaine en informant la population. Pour mettre fin à la violence à l'encontre des journalistes et pour lutter contre l'impunité, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a approuvé en avril 2012 le premier Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans le cadre d'un processus mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁰. Le troisième Congrès pourrait fournir aux États Membres un cadre adapté pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques pour lutter contre la violence à l'encontre des journalistes et permettre à ces derniers de mener à bien leur mission pour que chaque citoyen puisse disposer d'informations fiables.

3. Le rôle des victimes dans la prévention du crime

68. Les systèmes de justice pénale modernes se concentrent traditionnellement sur les enquêtes relatives aux affaires pénales et sur les poursuites et la condamnation

²⁹ Voir Peter Homelet Tom Carroll, "Moving knowledge into action: applying social marketing principles to crime prevention", *Trends & Issues*, n° 381 (septembre 2009). Disponible en anglais uniquement à l'adresse: www.aic.gov.au/documents/C/B/1/%7BCB1B79BA-0728-4710-B6EB-374A2405BA3C%7Dtandi381.pdf.

³⁰ Voir <http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/2012/November/un-governments-and-civil-society-unite-to-stem-violence-against-journalists.html?ref=fs2>.

des auteurs d'infractions et les sanctions imposées. Récemment, dans un nombre croissant de pays, les organes de justice pénale se sont assigné la tâche de garantir la protection des victimes de la criminalité en tant qu'objectif supplémentaire dans le contexte de la justice réparatrice. Des normes internationales d'autonomisation des victimes ont été formulées pour la première fois dans le cadre des règles et normes non contraignantes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³¹.

69. L'intérêt renouvelé que porte la communauté internationale aux questions relatives aux victimes a été réaffirmé sur le plan normatif avec l'adoption d'instruments internationaux comprenant des dispositions spécifiques qui visent à garantir le respect des droits et de la situation juridique des victimes d'infractions, notamment la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles et la Convention contre la corruption.

70. La justice réparatrice et les conférences communautaires cherchent également à faire intervenir les victimes dans la détermination de la réponse appropriée à apporter aux actes criminels. Ces processus visent à apporter une réponse aux infractions en donnant la priorité à la réparation du préjudice causé aux victimes, en faisant rendre compte aux auteurs des infractions de leurs actes et en faisant participer la collectivité à la résolution du conflit. Enfin, les expériences de victimes peuvent contribuer à élaborer des mesures et des informations ciblées et efficaces de prévention du crime.

C. Questions à examiner

71. Les réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant ce qui suit:

- a) Les bonnes pratiques applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes de prévention du crime garantissant la participation de tous les secteurs de la société;
- b) Les bonnes pratiques qui facilitent la participation de tous les secteurs de la société au renforcement de la performance des systèmes de justice pénale et des services qu'ils rendent à la population;
- c) La manière dont les nouveaux médias sociaux et technologies de la communication peuvent aider les autorités nationales à accroître la participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale;
- d) L'évaluation des meilleurs moyens de faire face aux difficultés posées par les médias sociaux et les technologies de la communication lorsque ceux-ci sont utilisés pour inciter à la violence, à la discrimination et à la criminalité;

³¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale; voir aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147).

e) Les mesures à prendre pour que les médias contribuent à la prévention du crime et à la sécurité de la population et que la liberté d'expression et la sécurité des journalistes soient garanties par les gouvernements;

f) Les mesures à prendre pour que les victimes d'infractions soient consultées et qu'elles participent aux mesures de prévention du crime adoptées par le gouvernement, le secteur privé et la collectivité.

III. Ateliers organisés pendant le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Atelier 1. Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et régis par le principe de responsabilité: expériences et enseignements tirés de l'action menée pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants

A. Champ d'application

72. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies contribue à l'élaboration et à la promotion de principes internationalement reconnus de prévention du crime et de justice pénale. D'année en année, notamment grâce à l'élément moteur que constituent les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de nombreuses règles et normes ont pris forme sur de nombreuses questions intéressant la prévention du crime et la justice pénale telles que le traitement des détenus, la justice pour mineurs, les victimes d'actes criminels, la violence à l'encontre des femmes et la prévention de la criminalité³².

73. La panoplie existante de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constitue un mécanisme permettant de mesurer et d'évaluer le caractère équitable, efficace et humain des systèmes pénaux nationaux et, en tant que telle, a contribué au fil des années à promouvoir des politiques et stratégies de prévention du crime plus efficaces et des institutions de justice pénale plus efficaces et plus équitables.

74. Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et ils se sont efforcés d'en faire les principes directeurs sur lesquels ils s'appuient pour concevoir et appliquer leurs politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière. En outre, afin d'assurer leur efficacité, il a été recommandé que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir la plus large

³² Voir le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2006. Disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006_fr.pdf.

application possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités chargées de leur application au niveau national. À cet égard, il convient également de rappeler que, dans sa résolution 67/166 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes.

75. Les règles et normes des Nations Unies portant sur les différents aspects du traitement des femmes et des enfants en tant que délinquants et de leur réinsertion sociale sont notamment les suivantes:

- a) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955, tel que modifié en 1977), actuellement en cours de révision conformément à la résolution 67/188 de l'Assemblée générale;
- b) Les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1984);
- c) L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985);
- d) L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988);
- e) Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990);
- f) Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990);
- g) Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990);
- h) Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, 1990);
- i) Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997);
- j) La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1997);
- k) La Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et les recommandations y relatives sur la surpopulation carcérale (1998);
- l) La Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999);
- m) Les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002);
- n) Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, 2010).

76. Les femmes ne représentent qu'une faible proportion de la population carcérale mondiale. Cela étant, le nombre de femmes détenues augmente parallèlement à la hausse de la population carcérale générale dans de nombreux pays

et des études menées dans certains États ont montré qu'il augmentait plus rapidement que celui des hommes. En dépit de cette tendance, les établissements pénitentiaires et les pratiques de gestion des prisons utilisées dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin; par conséquent, dans la majorité des cas, les besoins spécifiques des détenues ne sont pas pris en compte dans les pratiques de gestion des prisons et les programmes de réadaptation.

77. En décembre 2010, pour répondre aux besoins particuliers des détenues, l'Assemblée générale a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Ces règles abordent un certain nombre de questions telles que l'admission, la sécurité en prison, les programmes de réadaptation tenant compte des besoins particuliers des femmes, les soins de santé spécifiques aux femmes, les soins prodigués aux enfants qui séjournent en prison avec leur mère, la préparation à la libération et l'aide postpénitentiaire. Le champ d'application de ces règles s'étend également aux mesures et sanctions non privatives de liberté s'appliquant aux femmes délinquantes.

78. Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont reconnu qu'il importait de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs³³, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, le cas échéant. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles et normes internationales prévoient que les enfants en conflit avec la loi ne soient privés de liberté qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible³⁴, on estime qu'à tout moment, au moins un million d'enfants sont privés de liberté dans le monde³⁵. Il est donc essentiel que les pays disposent de mesures appropriées pour répondre aux besoins particuliers des enfants privés de liberté, notamment les besoins ayant trait aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base, à la formation professionnelle et aux programmes de réadaptation et de réinsertion.

79. Une stratégie de prévention du crime ou de réforme de la justice pénale n'est pas complète sans des mesures efficaces pour s'attaquer au problème de la récidive. Une stratégie globale doit évidemment tenir compte du fait que la sécurité publique est menacée par le grand nombre d'infractions perpétrées par des individus qui ont déjà fait l'objet de sanctions pénales mais n'ont pas encore renoncé au crime. En l'absence d'interventions efficaces, les risques de récidive sont probables. Il est urgent et nécessaire de mettre en place des programmes d'insertion sociale ou de réinsertion efficaces, qui sont des moyens indispensables pour prévenir la récidive

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

³⁴ Voir l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et la règle 13.1 des Règles de Beijing.

³⁵ Geert Cappelaere and Anne Grandjean, *Enfants privés de liberté: droits et réalités* (Liège, Éditions Jeunesse et Droit, 2000).

et assurer la sécurité publique, deux objectifs de politique sociale très importants dans tous les pays³⁶.

80. Les règles et normes internationales réaffirment que la réadaptation des délinquants et leur réinsertion réussie dans la communauté figurent parmi les objectifs fondamentaux du système de justice pénale. Ce faisant, elles soulignent l'importance des interventions d'assistance à la réinsertion des délinquants comme moyen pour prévenir d'autres infractions et protéger la société. Les efforts actuellement déployés pour réviser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus, plus d'un demi-siècle après leur promulgation par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, visent non seulement à actualiser un langage obsolète, mais aussi à mettre ces règles et normes en conformité avec le droit international et les meilleures pratiques actuelles.

81. Lorsque les établissements pénitentiaires et les collectivités disposent de ressources mobilisables, le processus de réinsertion des délinquants dans la société peut être géré plus efficacement de manière à réduire les risques de récidive. Des programmes peuvent être mis en œuvre afin de relier la justice pénale ou les interventions pénitentiaires avec des interventions de divers organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux à l'échelle locale. L'objectif principal de ces interventions est d'aider les délinquants à surmonter la stigmatisation que représente une condamnation pénale, les effets néfastes d'une incarcération et les nombreux obstacles qu'ils rencontrent en tentant de se réinsérer dans la société.

B. Objectifs

82. Les objectifs de l'atelier 1 seront les suivants:

a) Recenser les bonnes pratiques inspirées et tirées des règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale et permettant de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le cadre de leur traitement en tant que détenus;

b) Recenser les bonnes pratiques et expériences portant sur la réinsertion réussie de femmes et d'enfants délinquants et la prévention de la récidive;

c) Recenser les lacunes et les difficultés existantes en matière de satisfaction des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le cadre de leur traitement en tant que détenus et de leur réinsertion sociale;

d) Présenter les meilleures pratiques pour mobiliser la société civile et des ressources aux fins de soutenir les programmes et initiatives de réinsertion destinés aux femmes et enfants délinquants.

C. Questions à examiner

83. Les réunions préparatoires régionales et les participants à l'atelier 1 du treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

³⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, p. 1.

a) Quels sont les mécanismes existants de collecte de données et de statistiques sur le nombre et la situation des enfants en conflit avec la loi, et en particulier sur le statut des enfants privés de liberté et le profil des enfants détenus? Quels sont les mécanismes existants de collecte de données et de statistiques sur le nombre et la situation des femmes détenues et sur leur profil?

b) Quels mécanismes se sont révélés efficaces pour collecter des données sur les schémas des infractions et la récidive? Et pour ventiler ces données par groupes de délinquants?

c) Existe-t-il des données d'expérience et des enseignements tirés de la collecte, notamment au moyen de rapports d'enquêtes sociales, de données relatives aux antécédents des femmes et des enfants délinquants et sur la manière dont ces données sont utilisées pour élaborer des stratégies de prévention, des politiques de détermination des peines et/ou des programmes de réinsertion sociale?

d) De bonnes pratiques ont-elles été recensées en ce qui concerne l'élaboration de mesures alternatives aux procédures judiciaires officielles pour les enfants en conflit avec la loi? Et en ce qui concerne les alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement des enfants en conflit avec la loi?

e) Quelles mesures de déjudiciarisation et sanctions autres que la détention spécifiquement conçues pour les femmes délinquantes se sont révélées concluantes? Prennent-elles en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins, ainsi que le fait qu'elles ne présentent souvent aucun risque pour la société?

f) Quelles mesures se sont révélées probantes pour mobiliser le soutien de la population en faveur des sanctions autres que l'emprisonnement? Quelles formes de surveillance en milieu ouvert (par exemple, la liberté surveillée ou la libération conditionnelle) se sont avérées efficaces et pourquoi?

g) Quelles mesures ont été adoptées pour atténuer les effets de la séparation entre adultes et enfants et pour faire en sorte que le traitement dont ces derniers font l'objet en prison soit conforme à une approche soucieuse des besoins des enfants?

h) Quelles mesures se sont révélées efficaces pour faire en sorte que les enfants placés en détention aient accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle? Quelles bonnes pratiques peuvent être partagées en matière d'élaboration de programmes spécifiques pour les catégories d'enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux qui vivent avec le VIH/sida ou qui consomment de la drogue?

i) Existe-t-il des bonnes pratiques garantissant que les jeunes filles détenues aient le même accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux loisirs que leurs homologues masculins et qu'elles puissent bénéficier de programmes et de services spécifiques aux femmes et adaptés à leur âge?

j) Quelles mesures concluantes ont été prises pour faire en sorte que les besoins spécifiques des femmes détenues soient pris en compte, notamment en ce qui concerne l'affectation, l'hygiène personnelle, les services médicaux, les soins de santé spécifiques aux femmes, la prévention, le traitement, les soins et l'accompagnement en matière de VIH, les programmes de traitement de la toxicomanie, la prévention du suicide et de l'automutilation, la sûreté et la sécurité,

les fouilles, la discipline et les punitions, les moyens de contrainte et les contacts avec le monde extérieur?

k) Quelles mesures concluantes ont été prises en ce qui concerne les femmes enceintes, les femmes détenues avec leurs bébés et leurs enfants, la garde des enfants (en dehors de la prison) dont la mère est détenue et les soins qui doivent leur être prodigués?

l) Existe-t-il de bonnes pratiques en matière de traitement des catégories vulnérables de femmes détenues, notamment les détenues atteintes de troubles mentaux, les ressortissantes étrangères ou les femmes issues de minorités ou de peuples autochtones?

m) Quels sont les principaux éléments d'un programme propre à prévenir toute forme de violence à l'encontre des femmes et des enfants, notamment des jeunes filles, au sein d'établissements pénitentiaires?

n) Quel a été l'impact des inspections régulières des établissements et services pénitentiaires sur le traitement des femmes et enfants détenus? Les mécanismes mis en place pour répondre à leurs doléances se sont-ils révélés efficaces?

o) A-t-on recensé de bonnes pratiques permettant d'apporter des services et un soutien continu aux enfants privés de liberté tant pendant leur détention qu'avant et après leur libération afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion totales dans la société? Et pour les femmes détenues?

p) Quels programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux enfants détenus se sont révélés particulièrement efficaces et pourquoi? Quels sont les principales difficultés?

q) Quels sont les exemples de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion pour les femmes délinquantes? Se sont-ils attaqués aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale et ont-ils tenu compte de facteurs tels que le type d'infractions généralement commises par des femmes et les caractéristiques des femmes délinquantes? Quels sont les principales difficultés que rencontrent les programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux femmes délinquantes?

r) A-t-on recensé de bonnes pratiques pour évaluer les risques que posent les femmes et les enfants délinquants et leurs besoins, élément indispensable si l'on veut personnaliser les programmes de traitement et de réinsertion sociale?

s) Quels cadres de coopération faisant intervenir différents acteurs gouvernementaux et/ou non gouvernementaux se sont révélés efficaces pour assurer la continuité de la prise en charge des détenus, notamment la disponibilité des programmes de réinsertion sociale dans les prisons et après la libération? Comment ont-ils été mis en place et gérés?

t) Quels sont les systèmes de surveillance existants qui permettent d'évaluer les programmes de réinsertion sociale destinés aux délinquants, en particulier aux femmes et aux enfants, et comment évaluent-ils l'efficacité de ces programmes?

u) Quels enseignements ont été tirés des initiatives visant à aider les femmes et enfants anciennement détenus à surmonter les effets des stéréotypes, des

préjugés, de la discrimination et de la stigmatisation dans la société, et à entretenir ou à recréer des liens sociaux? Quelles initiatives se sont révélées particulièrement efficaces, et dans quelle mesure impliquent-elles de sensibiliser activement la population?

Atelier 2. Traite des personnes et trafic de migrants: succès remportés et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite

A. Champ d'application

84. La traite des personnes et le trafic de migrants ont lieu le plus souvent dans le cadre du phénomène multidimensionnel et complexe qu'est la migration. Si la majorité des mouvements migratoires emprunte des voies légales, on estime que 10 à 20 % des migrants sont en situation irrégulière dans leur pays de destination. Il est souvent difficile de savoir combien d'entre eux ont eu recours aux services de passeurs. En prenant conscience des multiples conséquences positives de la migration, il faut également reconnaître qu'elle concerne des êtres humains qui recherchent sûreté et sécurité. Les migrants, et en particulier les migrants en situation irrégulière, sont souvent très vulnérables face aux nombreuses formes d'abus et d'exploitation criminelle.

85. Le nombre de migrants ne cesse d'augmenter partout dans le monde. Étant donné que les effectifs de main d'œuvre augmentent rapidement dans de nombreux pays moins développés, il faut s'attendre à ce que la demande de main d'œuvre étrangère augmente dans le monde développé et dans un nombre croissant de pays à revenus intermédiaires, tout comme la demande mondiale de main d'œuvre qualifiée. Parallèlement, les turbulences et le ralentissement économiques actuels pourraient bien être à l'origine de nouveaux flux migratoires imprévus de personnes en quête de meilleurs débouchés économiques. C'est dans ce contexte que le trafic de migrants et la traite des personnes devraient s'intensifier dans un avenir proche. Les flux de travailleurs migrants pourraient être exploités par des trafiquants qui trompent leurs victimes en leur proposant des emplois fictifs ou des services de passeurs abusifs.

86. D'importantes lacunes subsistent dans les politiques comme dans la pratique au sujet de la réponse à apporter à la menace que représentent les trafiquants et les passeurs, notamment en ce qui concerne la protection des victimes de la traite et le respect des droits des migrants faisant l'objet d'un trafic. L'adoption du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷, a placé ces deux infractions graves, qui impliquent souvent de graves violations des droits de l'homme, au centre de l'attention mondiale. Depuis lors, de plus en plus d'États ont ratifié ces instruments ou y ont adhéré et ont cherché à mettre leurs lois et pratiques en conformité avec les

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237 et 2241, n° 39574, respectivement.

nouvelles normes internationales³⁸. Néanmoins, un certain nombre de difficultés majeures subsistent.

87. Alors que la communauté internationale continue de se rapprocher de la ratification universelle du Protocole relatif à la traite des personnes et que l'adhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants est quasi universelle, la mise en œuvre concrète de ces deux instruments est inégale et ne peut souvent pas être assurée. En ce qui concerne la traite d'êtres humains, par exemple, si la majorité des États ont adopté une législation pénale spécifique au cours des dix dernières années, le taux de poursuites et de condamnations pénales demeure faible à l'échelle mondiale et diminue dans de nombreux États. Les activités nationales menées dans le cadre des efforts internationaux de lutte contre le trafic de migrants consistent quant à elles essentiellement à surveiller les frontières et à prendre d'autres mesures de détection et de répression, et les mesures de protection des victimes de ce trafic, qui restent limitées, ne sont que rarement considérées comme un élément clef d'une réponse globale.

88. Par ailleurs, ces deux protocoles ne sont pas des outils autonomes. Ils font partie d'un ensemble d'instruments juridiques internationaux complémentaires, dont certains portent sur la répression de la criminalité et d'autres sur la protection des droits de l'homme, qui permettent de faire face aux difficultés multidimensionnelles que posent la traite des êtres humains et le trafic de migrants. Ces instruments et régimes juridiques comprennent des dispositions de droit international relatif aux droits de l'homme, de droit international humanitaire, de droit international relatif aux réfugiés, de droit de l'immigration, de droit du travail et de droit pénal. Néanmoins, il ne semble guère que ces ressources du droit international aient été utilisées de manière concrète pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.

89. Des lacunes persistantes en matière de connaissance demeurent concernant l'ampleur, la nature et le contexte des infractions commises dans ces deux domaines, tant au niveau local qu'international, et concernant les mesures prises par les différents acteurs, souvent de manière non coordonnée.

B. Objectifs

90. Une approche commune fondée sur les objectifs énoncés dans le Protocole relatif à la traite des personnes et dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants consiste à apporter à ces deux infractions une réponse globale, qui tienne compte des trois composantes internationalement reconnues (prévention, protection et poursuites), tout en favorisant les partenariats par une coordination et une coopération aux niveaux national, régional et international. L'atelier 2 vise par conséquent à cibler, dans une perspective nationale et internationale, des thèmes qui s'inscrivent dans le cadre des poursuites, de la protection et des partenariats, en particulier l'incrimination, l'entraide judiciaire et la protection efficace des témoins et des victimes de la traite.

91. Compte tenu des difficultés spécifiques que posent la traite des êtres humains et le trafic de migrants, de leurs différences et similarités et des différences entre les

³⁸ Au 4 décembre 2012, 154 États Membres étaient parties au Protocole relatif à la traite des personnes et 135 étaient parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

réponses apportées au niveau national, il est proposé que l'atelier axe ses séances sur une infraction spécifique: d'abord la traite d'êtres humains, ensuite le trafic de migrants.

92. Outre le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'atelier tiendra également compte de tous les instruments internationaux utiles pour lutter de manière globale contre ces deux infractions tout en protégeant les victimes de la traite des personnes et les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic.

93. Les deux protocoles proposent aux États plusieurs options pour protéger les victimes de la traite et les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic. La Convention contre la criminalité organisée, qu'ils complètent, prévoit des dispositions spécifiques sur la protection des témoins. D'autres instruments juridiques créent également des obligations de protection qui dépendent du statut de la victime ou du migrant, notamment les instruments relatifs aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux personnes apatrides, à la population non combattante, aux femmes et aux enfants. L'atelier examinera dans quelle mesure les autres régimes, instruments, dispositions et normes de protection sont applicables aux migrants faisant l'objet d'un trafic ou aux victimes de la traite des personnes, et dans quelle mesure ces derniers peuvent bénéficier de la protection qu'ils offrent et examinera les différences existantes. L'atelier se penchera également sur les lacunes potentielles en matière de protection des victimes de la traite des personnes et des migrants faisant l'objet d'un trafic.

94. Au plan international, la traite d'êtres humains a surtout été abordée dans le contexte de l'exploitation sexuelle, tandis que la traite aux fins de l'exploitation par le travail a fait l'objet d'une attention moindre. De plus en plus souvent, les spécialistes et les chercheurs indiquent que le nombre d'affaires de traite de personnes aux fins de l'exploitation par le travail risque d'augmenter rapidement et que l'on ne sait généralement que peu de choses sur la manière dont ces affaires sont traitées. Il est donc proposé que l'atelier se penche plus particulièrement sur les poursuites dans le cadre d'affaires de traite des personnes aux fins de l'exploitation par le travail, sur la protection des victimes et sur les partenariats mis en place entre les différentes autorités compétentes pour lutter contre cette forme de criminalité.

95. La réponse internationale au problème du trafic de migrants est moins développée et, par conséquent, les composantes de cette réponse ont été abordées de manière plus uniforme et avec un certain succès dans certaines régions. Dans certains cas, cette réponse a été appuyée par la mise en place d'arrangements et de mécanismes bilatéraux et régionaux et leur utilisation. Il est donc proposé que, lors de l'examen de la question du trafic de migrants, l'atelier se penche plus particulièrement sur la question des poursuites, la protection des migrants faisant l'objet d'un trafic, d'autres difficultés et les réponses conjointes apportées, notamment au niveau régional.

C. Questions à examiner

96. Les réunions préparatoires régionales et les participants à l'atelier 2 du treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) À quelles pratiques les États ont-ils eu recours pour protéger les témoins, tant au niveau national qu'en coopération avec d'autres États? Comment les barrières linguistiques et culturelles sont-elles surmontées lors de l'utilisation de témoins dans le cadre d'enquêtes connexes? Quelles sont les difficultés que pose la protection des témoins au cours du processus de justice pénale et par la suite?

b) Existe-t-il des expériences et des exemples concrets en matière de coopération internationale visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et le trafic de migrants? Quels problèmes spécifiques se sont posés dans les enquêtes connexes? Comment les États peuvent-ils mettre en commun des ressources et des compétences dans le cadre du développement de la coopération internationale? Quelles sont les pratiques existantes pour échanger des informations entre juridictions?

Traite des personnes

c) Quelles sont les principales difficultés rencontrées pour définir le travail forcé et/ou l'exploitation par le travail au niveau national? Quels sont les problèmes majeurs que pose, dans la pratique, la distinction entre les cas de traite des personnes aux fins de travail forcé et les cas de travail forcé? Quand et comment les juridictions ont-elles incriminé de telles pratiques? Dans quelle mesure une approche plus globale de la lutte contre les pratiques de coercition et d'exploitation est-elle une condition nécessaire pour obtenir des résultats plus concluants dans la lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation par le travail?

d) Quels sont les principaux obstacles au recensement des personnes victimes de la traite? Comment les indicateurs d'exploitation sont-ils utilisés? Quelles sont les possibilités de formation offertes aux principaux acteurs du monde du travail et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'orientation?

e) Existe-t-il des expériences et des exemples concrets en matière d'enquêtes et de poursuites pénales pour ce type d'affaires? Comment les États mènent-ils les enquêtes relatives à la traite des personnes à l'échelle internationale et comment surmontent-ils les obstacles qui entravent la coopération internationale? Qu'est-ce qui distingue ces enquêtes de celles qui portent sur d'autres formes de traite d'êtres humains?

f) Quel est le rôle des acteurs clés du monde du travail, notamment des agences de recrutement et des employeurs, pour prévenir et combattre la traite des personnes aux fins de l'exploitation par le travail?

g) Quels sont les besoins spécifiques des victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail? Les mesures existantes sont-elles adéquates et suffisamment ciblées? Quelles sont les mesures d'assistance aux victimes qui sont particulièrement adaptées aux victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail?

h) Quels sont les besoins de protection spécifiques dans le cadre de telles affaires? Est-il moins nécessaire de s'appuyer sur le témoignage des victimes que dans les affaires d'exploitation sexuelle? Quels sont les principaux défis en ce qui concerne les témoins de ces affaires?

Trafic de migrants

i) Comment les États ont-ils mis en place des cadres juridiques de lutte contre le trafic de migrants? D'autres dispositions pénales générales ont-elles été utilisées? Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte qu'une distinction claire soit établie entre les infractions de trafic de migrants et les infractions de traite d'êtres humains et que les migrants concernés ne soient pas incriminés pour le fait d'avoir été l'objet du trafic? À quelles difficultés se heurte-t-on pour concilier le droit et les mesures de lutte contre le trafic de migrants et les autres mesures de lutte contre les migrations irrégulières?

j) Quelles sont les techniques les plus efficaces pour enrayer le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants? Comment peut-on se saisir d'éléments de preuve lors de l'interception d'opérations de trafic illicite de migrants sans compromettre la vie et la sécurité des migrants? Quelles sont les principales difficultés rencontrées en ce qui concerne les témoins dans ce type d'affaires?

k) Quels sont les principaux obstacles au respect des obligations de protection énoncées dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants? Comment les États coopèrent-ils pour aider les migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic? Quels sont les mécanismes d'orientation et autres mesures mis en place par les États pour aider les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic et qui sont victimes d'autres infractions ou nécessitent une protection spéciale?

Atelier 3. Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale

A. Champ d'application

97. À l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu en 2010, les États Membres ont examiné de manière relativement détaillée la question de la cybercriminalité et décidé d'inviter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et sur les mesures prises pour y faire face³⁹. Cette étude, réalisée conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, a examiné en profondeur le phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

³⁹ L'étude approfondie relative à la cybercriminalité devrait être achevée avant les réunions préparatoires régionales qui se tiendront en 2014.

98. À sa cinquième session, en 2010, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a recensé, entre autres, la cybercriminalité et le trafic de biens culturels comme étant de nouvelles formes de criminalité préoccupantes. Les services de détection et de répression doivent donc adapter leurs efforts et leurs capacités en conséquence.

99. Les participants à l'atelier 3 voudront peut-être s'appuyer sur les résultats obtenus jusqu'à présent et examiner plus avant les moyens pratiques permettant de mettre en œuvre les recommandations de l'étude, en vue notamment d'élaborer des stratégies et politiques efficaces pour prévenir cette forme de criminalité et en poursuivre et punir les auteurs. Ils souhaiteront peut-être également envisager des méthodes pour appuyer des programmes efficaces de renforcement des capacités en matière de lutte contre la cybercriminalité, comme le recommande la Déclaration de Salvador. Il pourrait notamment s'agir d'adopter une approche globale, structurée et durable des nouvelles menaces dans le domaine de la criminalité en répondant aux exigences de développement liées au renforcement des capacités, d'assurer la prévention, l'appui à l'encadrement et la coopération, ainsi que d'apporter les outils d'assistance technique et les améliorations nécessaires pour élaborer des règles sous-jacentes.

100. De même, dans la Déclaration de Salvador, les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés d'élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention contre la criminalité organisée, lorsqu'il y a lieu.

101. Conformément aux résolutions 2008/23 et 2010/19 du Conseil économique et social, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels s'est réuni deux fois à Vienne, en 2009 et en 2012. Les participants à l'atelier 3 voudront peut-être s'appuyer sur les travaux de ces réunions et examiner plus avant les propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, notamment en ce qui concerne l'examen du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples; les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels; et les propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts, compte dûment tenu des aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire.

102. Un dénominateur commun essentiel de ces deux infractions que sont la cybercriminalité et le trafic de biens culturels est le fait que, dans la grande majorité des cas, elles sont de nature transnationale et reposent dans une large mesure sur les progrès de la mondialisation et des technologies de l'information. Dans le cas de la cybercriminalité, la hausse du nombre d'affaires liées à Internet a une forte influence sur le travail des enquêteurs, étant donné que les infractions liées à Internet sont, dans une large mesure, transnationales par nature. Du fait de l'architecture numérique sous-jacente d'Internet et de la disponibilité mondiale des services, la cybercriminalité revêt souvent une dimension internationale. De son côté, le trafic de biens culturels, qui existe pourtant depuis très longtemps, évolue en

exploitant les effets de la mondialisation, notamment la facilité de communication et la rapidité des mouvements de biens, pour soutenir les activités criminelles. Comme l'a constaté l'ONUDC, le trafic de biens culturels est par ailleurs de plus en plus souvent lié à la criminalité organisée et devient également un mécanisme majeur de blanchiment des produits du crime⁴⁰. Par conséquent, en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a, à sa deuxième réunion, en 2012, invité les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression et leurs services de justice pénale chargés des enquêtes et des poursuites concernant le trafic de biens culturels, de la détection des mouvements illicites de biens culturels et de la lutte contre le commerce illicite de ces biens. Ils peuvent avoir recours à cette fin à des accords en vue d'enquêtes conjointes et à des techniques d'enquête spéciales, comme le prévoit la Convention contre la criminalité organisée (UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/4, par. 9 b)). En outre, dans sa résolution 5/7, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a réaffirmé que la Convention constituait un outil efficace pour la coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels.

103. À la sixième session de la Conférence des Parties (15-19 octobre 2012), le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenu des discussions conjointes sur la question des biens culturels. Des recommandations spécifiques y ont été formulées au sujet notamment de la fourniture à l'ONUDC de données sur le trafic de biens culturels, notamment sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée, le montant estimatif des fonds illicites en jeu et les bonnes pratiques et les difficultés en matière de prévention et de lutte (CTOC/COP/WG.3/2012/5).

104. La deuxième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels s'est tenue en juin 2012, et en étroite concertation avec les États, l'ONUDC poursuit ses travaux visant à achever l'élaboration de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels (www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC_CCPCJ_EG.1_2012/Draft_Guidelines_24_April_2012.pdf).

105. Le projet de principes directeurs comprend un chapitre sur les politiques de justice pénale, dans lequel figurent des lignes directrices sur l'application des instruments internationaux existants, l'introduction et/ou l'application des infractions pénales et administratives, la nature et la sévérité des sanctions encourues, l'introduction et/ou l'application de la responsabilité des personnes morales pour les infractions visant les biens culturels, des mesures de saisie et de confiscation pour lutter contre le trafic de biens culturels et l'amélioration de l'efficacité des enquêtes menées à l'échelle nationale et internationale.

106. Par le passé, on a constaté que les données de recherche sur lesquelles doivent se fonder les décisions de programmes relatifs à la cybercriminalité et au trafic de

⁴⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "Thematic Programme: Action against Transnational Organized Crime and Illicit Trafficking, Including Drug Trafficking (2011-2013)", p. 20.

biens culturels étaient insuffisantes, ou que les moyens de compiler ces données étaient limités. Cependant, ces deux thèmes ont fait l'objet d'une attention accrue ces dernières années. De nombreuses études ont été réalisées et, chose importante, de nouvelles séries de données ont été produites sur ces phénomènes. Les participants à l'atelier 3 voudront peut-être faire le point sur les recherches réalisées et cerner les nouveaux domaines ou aspects à examiner plus avant, en particulier en ce qui concerne les données factuelles nécessaires pour évaluer l'étendue des infractions en question et en décrire les tendances.

B. Objectifs

107. La cybercriminalité et le trafic de biens culturels exigent tous deux l'adoption et l'application de mesures globales ne se limitant pas aux services nationaux de justice pénale et de détection et de répression. Les problèmes posés par ces infractions doivent être traités en premier lieu par les autorités de justice pénale et les services de détection et de répression. Il a cependant été reconnu qu'une approche multiforme faisant intervenir les diverses parties prenantes était absolument nécessaire pour que d'autres organismes publics (généralement chargés d'un mandat préventif) et les organisations internationales, ainsi que la société civile et le secteur privé, puissent participer et conjuguer leurs efforts pour lutter contre ces formes de criminalité. La coordination entre les différents acteurs pourrait aboutir à des partenariats innovants et à un partage des responsabilités entre le secteur public et le secteur privé. Ces partenariats pourraient par ailleurs viser non seulement la lutte contre ces infractions, mais aussi la prévention, par des actions de proximité et la mise en place de dispositifs de gestion des risques.

108. Les objectifs de l'atelier 3 seront les suivants:

- a) Recenser les tendances des formes de criminalité en pleine évolution, comme la cybercriminalité et le trafic de biens culturels;
- b) Examiner les méthodologies et modèles utilisés par les auteurs de ces types d'infractions, en soulignant leur nature transnationale et l'implication de groupes criminels organisés, ainsi que les liens entre ces infractions et d'autres actes criminels, comme la corruption et le blanchiment d'argent;
- c) Étudier les moyens par lesquels le secteur de la justice pénale et les autres organismes publics concernés pourraient mieux prévenir et combattre ces infractions;
- d) Recenser les meilleurs moyens de promouvoir davantage la coopération internationale pour lutter contre ces infractions et de faciliter l'échange de vues et d'expériences, ainsi que la mise en commun de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée afin de renforcer la coopération;
- e) Déterminer la nature des partenariats public-privé visant à prévenir ou combattre ces infractions;
- f) Faire le point sur les recherches réalisées qui fournissent des informations sur la nature et l'étendue de ces infractions;
- g) Examiner les données et les évaluations disponibles sur les approches préventives de la cybercriminalité et du trafic de biens culturels;

h) Examiner le rôle de la coordination interne entre les organismes de justice pénale et les services de détection et de répression et les autres organismes publics participant à la lutte contre ces infractions.

C. Questions à examiner

109. Les réunions préparatoires régionales et les participants à l'atelier 3 du treizième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Quelles sont les principales conclusions des travaux de recherche sur la cybercriminalité et le trafic de biens culturels et quels sont les types d'études qui doivent être réalisés ces cinq prochaines années? Quelles sont les principales questions qui pourraient se poser?

b) Comment les services de détection et de répression peuvent-ils sensibiliser les utilisateurs d'Internet aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité et les inciter à signaler les cyberinfractions auprès des autorités concernées? Comment les services de détection et de répression peuvent-ils encourager les utilisateurs d'Internet à prendre leurs responsabilités et à utiliser en toute sécurité l'écosystème partagé du cyberspace?

c) Comment les services de justice pénale et les services de détection et de répression peuvent-ils lutter efficacement contre les formes de criminalité en pleine évolution que sont la cybercriminalité et le trafic de biens culturels? Quels sont les rôles que peuvent jouer les autres organismes du secteur public (notamment les autorités centrales désignées au titre du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée)?

d) Quel rôle le secteur privé peut-il jouer, notamment à travers sa participation à des partenariats public-privé, pour lutter contre les formes de criminalité en pleine évolution que sont la cybercriminalité et le trafic de biens culturels? Quels sont les obstacles à un partage efficace des informations relatives à la cybercriminalité entre le secteur public et le secteur privé? Existe-t-il des exemples ou des approches innovantes faisant intervenir le secteur privé et ciblant à la fois la prévention et la répression de ces infractions?

e) Existe-t-il, dans les domaines en question, des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses fondées sur des données factuelles ou ayant été soumises à une évaluation? Comment les services de détection et de répression et le secteur privé peuvent-ils coopérer pour encourager la sauvegarde des éléments de preuve tout en protégeant la vie privée des utilisateurs d'Internet?

f) Quels sont les obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale en matière de lutte contre ces formes de criminalité? Comment les États et le secteur privé peuvent-ils garantir une coopération efficace à cet égard? Dans quelle mesure les États Membres concluent-ils des accords bilatéraux visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels en tenant compte, le cas échéant, du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples?

g) Quels sont les principaux besoins et priorités en matière d'assistance technique pour renforcer les capacités de lutte contre ces formes de criminalité?

h) Comment les secteurs public et privé peuvent-ils coopérer pour faire mieux connaître les nouvelles technologies susceptibles d'être utilisées à des fins cybercriminelles?

i) Quel est le rôle le plus approprié que peuvent jouer les organisations internationales en matière de prévention ou de lutte contre les formes de criminalité en pleine évolution que sont la cybercriminalité et le trafic de biens culturels?

Atelier 4. Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés

A. Champ d'application

110. L'expérience de la criminalité et de la victimisation est universelle, mais elle se manifeste différemment et à une fréquence variable selon les communautés et les populations à travers le monde.

111. Les populations et les lieux les plus vulnérables à la victimisation et/ou à la délinquance sont exposés à des facteurs de risque multiples aux niveaux individuel, familial et local qui ne relèvent pas de la compétence d'un secteur unique. Des mesures intégrées fondées sur des données factuelles sont par conséquent nécessaires.

112. Un problème majeur de gouvernance se pose lorsqu'il n'existe pas d'intervention institutionnelle de prévention du crime au niveau local débouchant sur une action multisectorielle concertée en vue d'évaluer correctement les questions de criminalité, de victimisation et de sécurité et d'y remédier. Comme indiqué dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, il est essentiel de mettre en place un processus rigoureux de planification comprenant une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local. L'institutionnalisation de la prévention au niveau local vise à faire en sorte que les secteurs chargés de contribuer à la sécurité coopèrent et accomplissent leurs tâches respectives et permettre ainsi une véritable participation de la société civile.

113. Si les Principes directeurs énoncent que les gouvernements jouent un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies de prévention du crime, ils prévoient également que la coopération et les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace et que ces partenariats devraient s'exercer notamment entre les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers. Les particuliers, qui sont directement concernés par la prévention du crime et le processus de justice pénale, ont un rôle à jouer dans ces domaines.

114. L'importance des partenariats public/privé a été reconnue dans la Déclaration de Salvador, qui prévoit que, par la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience, et par des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et à réprimer la criminalité, y compris sous ses formes neuves et changeantes.

115. Pour ce qui est de promouvoir la participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, il faudrait également examiner la manière dont les interventions correspondantes sont menées pour éviter des défaillances structurelles qui exposent régulièrement certaines catégories de population à des conséquences néfastes. Ces conséquences peuvent notamment se traduire par le fait que les peuples autochtones, les minorités et les enfants soient exposés à une victimisation disproportionnée ou soient plus souvent en contact avec le système de justice pénale, et par un pourcentage anormalement élevé de personnes souffrant de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires destinés aux jeunes ou aux adultes. Une stratégie cohérente de justice pénale et de prévention doit clairement tenir compte de ces réalités.

116. Les stratégies de prévention donnent l'occasion à la société civile et aux groupes concernés d'œuvrer de concert pour accroître la sécurité. Cette collaboration peut contribuer, dans certains États, à briser les barrières et les murs de la méfiance qui séparent les services de détection et de répression et la société civile.

117. En outre, la manière dont les infractions sont commises a radicalement changé du fait de l'évolution rapide des technologies et de la propagation de la criminalité organisée. Il est nécessaire de s'attaquer aux différentes formes nouvelles de criminalité et d'obtenir la coopération de nouvelles disciplines et de nouveaux partenaires pour contrer les tendances locales et mondiales de la criminalité, qui ne cessent de changer.

118. À l'échelle mondiale, la participation de la collectivité à la prévention du crime et à la réforme de la justice pénale suscite un intérêt croissant, et les exemples de cette participation ne cessent d'augmenter. Dans ce contexte, et compte tenu du large champ d'application du point 6 de l'ordre du jour, qui sera axé sur le rôle des gouvernements pour garantir la participation de la collectivité, il est proposé que les discussions menées lors de l'atelier 4 complètent les délibérations au titre de ce point et soient consacrées à d'autres acteurs. Parmi les autres thèmes abordés pourraient figurer les questions mentionnées ci-après.

1. Rôle des médias, des réseaux sociaux et des nouvelles technologies de la communication

119. Il est important de comprendre comment tirer au mieux parti des aspects positifs de la couverture médiatique des mesures de prévention du crime tout en garantissant une autorégulation de manière à prévenir les aspects négatifs de cette couverture, notamment la stigmatisation. Ainsi, chaque année, dans le cadre d'un effort mondial de lutte contre les escroqueries à grande échelle dont sont victimes les consommateurs, les organismes de protection des consommateurs de certains pays participent pendant un mois à des activités de prévention de la fraude afin de sensibiliser la population à ce problème et de conseiller les consommateurs pour éviter d'en être victimes.

120. L'importance de l'utilisation croissante des médias sociaux comme moyens de communication en général, mais aussi dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, ne devrait pas être sous-estimée. L'utilisation des réseaux sociaux permet de bâtir un capital individuel et un capital social qui constituent, notamment pour les jeunes, d'importants facteurs de protection et de résistance contre la criminalité. Les réseaux sociaux permettent de sensibiliser la population et de

partager des informations pour élargir l'accès à des connaissances et pratiques efficaces de prévention du crime et améliorer les connaissances sur le système de justice pénale et sur la manière de coopérer avec lui de façon positive. Un exemple pertinent consiste à appliquer les principes du marketing social à la prévention du crime⁴¹:

Ce processus vise à amener les principaux groupes cibles à traduire les connaissances fondées sur des données factuelles et relatives aux pratiques efficaces de sorte qu'ils puissent modifier leur propre comportement, l'objectif étant d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

2. Participation de la collectivité locale: initiatives des citoyens

121. Cette question recouvre les initiatives suivantes: initiatives et approches menées au niveau local en matière de participation de la population, notamment par des organisations locales; rôle des citoyens, notamment des bénévoles, dans la prévention de la récidive; initiatives de justice communautaire; participation à la justice réparatrice et aux alternatives à l'emprisonnement; participation du public en vue de garantir l'accès à la justice (par la sensibilisation aux droits et l'assistance juridique) et autres initiatives lancées au niveau local et parfois adoptées par des gouvernements dans le cadre de leurs stratégies propres. Par exemple, dans le domaine de la justice pénale, des assistants juridiques interviennent dans plusieurs pays d'Afrique pour aider les populations locales lorsqu'il n'y a pas de juriste disponible. Dans le domaine de la prévention du crime, des programmes de surveillance de quartier ou de surveillance parentale ont été lancés au niveau local dans de nombreuses villes du monde et, dans certains endroits, ces programmes se sont peu à peu intégrés dans l'approche globale adoptée par les gouvernements en matière de prévention du crime à l'échelon local.

3. Rôle du secteur privé dans la prévention du crime et la justice pénale

122. Le secteur privé contribue très activement à l'élaboration des mesures de prévention et de réduction de la criminalité par des activités visant à apporter des solutions technologiques aux nouvelles formes de criminalité associées à la croissance du commerce électronique et à l'exploitation des nouvelles technologies par la criminalité transnationale organisée. Il continuera donc de jouer un rôle influent en contribuant aux activités de prévention du crime ciblant la criminalité des affaires, la criminalité économique et la criminalité informatique.

123. Dans sa résolution 19/1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a encouragé les États Membres à coopérer avec le secteur privé, dans le respect des priorités et de la législation nationales, sur une base volontaire et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs, dans un esprit de partenariat et de confiance mutuelle, pour lutter contre toutes les formes de criminalité, y compris le trafic de drogues et le terrorisme.

124. Il existe des exemples pertinents de coopération entre le secteur privé, les gouvernements et la population en matière de prévention du crime et de gestion de la procédure pénale. On peut notamment citer des accords de coopération très concluants, par exemple les mesures prises par les entreprises de télécommunications visant à restreindre les possibilités de connexion au réseau des

⁴¹ Voir Homel et Carroll, *Moving knowledge into action*.

téléphones mobiles volés, les interventions visant à réduire les taux de vols de véhicules motorisés dans le cadre d'organismes conjoints, comme le Conseil national australien de réduction des vols de véhicules motorisés (au sein duquel coopèrent les constructeurs automobiles, les compagnies d'assurances et le Gouvernement), et la coopération internationale entre les institutions financières et les organismes publics aux fins de prévention du blanchiment d'argent. Il existe également d'autres exemples dont les éléments d'appréciation et l'efficacité demeurent controversés et qui peuvent être examinés plus avant au cours de l'atelier.

B. Objectifs

125. Les objectifs de l'atelier 4 seront les suivants:

- a) Se faire une idée des acteurs et des principales parties prenantes au sein de l'ensemble de la société qui souhaitent contribuer à la prévention du crime et à la sensibilisation du public au processus de justice pénale ou qui ont les moyens de le faire, et examiner les avantages de cette contribution;
- b) Recenser et diffuser les informations sur les diverses approches et initiatives innovantes de prévention du crime et de réforme de la justice pénale mises en place à l'échelon local;
- c) Mieux comprendre le rôle important des médias, du secteur privé, des jeunes et des victimes de la criminalité dans la sensibilisation de la population au système de justice pénale et aux possibilités de prévention du crime;
- d) Examiner les difficultés et les avantages liés à la coordination de la participation de la collectivité de manière à permettre une action multisectorielle concertée qui réponde efficacement aux besoins de la population;
- e) Examiner certains des exemples controversés de coopération entre le secteur privé, les gouvernements et la population en matière de prévention du crime et de gestion du processus de justice pénale;
- f) Cerner et mieux comprendre les différents contextes, cadres, moyens et approches utilisés par la société civile et les autres acteurs non gouvernementaux pour promouvoir la prévention du crime et la réforme de la justice pénale et pour convaincre les gouvernements d'adopter des approches communautaires;
- g) Encourager la formation et renforcer les capacités des acteurs et parties prenantes de la société civile qui souhaitent contribuer à la prévention du crime et à la sensibilisation du public à la procédure pénale ou qui en ont les capacités.

C. Questions à examiner

126. Les participants à l'atelier 4 du treizième Congrès sont encouragés à présenter des exemples de projets ou de stratégies spécifiques ayant donné de bons résultats ou dont il est possible de tirer des enseignements, en identifiant les facteurs clefs des succès ou des échecs, et en déterminant comment ces succès ont été obtenus et ces échecs surmontés:

- a) Examiner les bonnes pratiques en matière de participation de la collectivité au renforcement de la performance des systèmes de justice pénale et des services qu'ils fournissent à la population;
 - b) Examiner les moyens de promouvoir à l'échelle locale la participation du public dans les programmes et approches novateurs de justice pénale en vue de prévenir la criminalité;
 - c) Cerner et porter au maximum les avantages des initiatives locales de prévention du crime et réduire les conséquences indésirables;
 - d) Examiner les bonnes pratiques en matière d'utilisation des médias et réseaux sociaux aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;
 - e) Examiner les meilleurs moyens de faire face aux difficultés posées par les médias sociaux et les technologies de la communication lorsque ceux-ci sont utilisés comme incitation à la violence, à la discrimination et à la criminalité;
 - f) Tirer parti du capital financier et intellectuel du secteur privé pour prévenir et combattre la criminalité;
 - g) Examiner les différentes expériences de participation du secteur privé à la prévention du crime et à la justice pénale en termes d'éléments d'appréciation et d'efficacité et identifier les exemples concluants.
-